



Rapport sur les Incidences Environnementales de la Charte paysagère du Parc naturel de Gaume

Août 2023

Table des matières

Table des matières

Introduction	4
Cadre légal	4
Vade-mecum	6
Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) - Contenu du RIE	6
Synthèse des étapes de réalisation de la Charte paysagère	8
Résumé du contenu, description des objectifs principaux de la Charte paysagère en lien avec d'autres plans et programmes pertinents.....	9
Description des objectifs principaux	9
Plans et programmes en lien avec la Charte paysagère.....	12
Les cartes illustratives du territoire et des données pertinentes.....	40
Les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre.....	40
Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.....	41
Les problèmes environnementaux liés au projet de Charte paysagère, y compris les conséquences du tourisme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. et les modifications pour les espèces et les habitats liées notamment aux changements de gestion et aux modifications de paysage.....	44
Les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme	45
Les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.	47
Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement.....	53
Une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises.....	53

Une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59.	54
Un résumé non technique.....	54

Introduction

Cadre légal

La Charte paysagère des Parcs naturels s'inscrit totalement dans le cadre de la Convention européenne du Paysage qui a été ratifiée par la Belgique le 28 octobre 2004. Celle-ci a pour objectif de : « *promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine (art.3)* ».

La philosophie défendue par la Convention européenne du paysage est que tous les paysages doivent être reconnus, qu'ils soient exceptionnels ou ordinaires. La Convention soutient que les paysages étant en évolution constante, ils ne sont pas figés et doivent faire l'objet d'une attention particulière pour orienter leur gestion dans un objectif de développement équilibré. C'est dans cette philosophie que la Charte paysagère des Parcs naturels de Wallonie a été imaginée, qu'elle doit être réalisée et mise en œuvre.

Le décret relatif aux Parcs naturels du 16 juillet 1985, revu en profondeur le 3 juillet 2008, définit les modalités de création d'un Parc naturel, son fonctionnement, ses missions, ses financements et son évaluation. Lors de la révision du décret initial, le législateur a souhaité introduire un nouvel outil : « *compte tenu de la définition et des rôles attribués aux parcs naturels et notamment le fait que le paysage constitue une notion particulièrement importante, prévoit la création d'une Charte paysagère pour chaque parc naturel.* »

Le législateur définit la Charte paysagère comme « *un outil d'aide à la gestion du territoire, établie sur base volontaire en concertation avec les acteurs locaux. La Charte fixe les objectifs à atteindre, les priorités et les moyens de protection et de valorisation à court, moyen et long termes.* ». Il s'agit donc bien d'un outil participatif au service des habitants des Parcs naturels.

Le législateur a également souhaité que la Charte paysagère fasse l'objet d'une évaluation sur les incidences environnementales et d'une enquête publique, comme il le rappelle dans les commentaires du décret : « *la création d'un parc naturel, son plan de gestion ainsi que sa Charte paysagère doivent rencontrer les exigences qui découlent du droit européen en termes d'évaluation des incidences sur l'environnement et de participation du public en matière d'environnement.* »

La Charte paysagère est donc établie en vertu du décret relatif aux Parcs naturels de 1985, tel que modifié en 2008, qui stipule dans son article 9 : « *Dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une Charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement. Dès son entrée en vigueur, la Charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion.* ».

Les modalités d'élaboration figurent dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 qui précise les étapes de son élaboration, son contenu et les modalités de son adoption.

L'article 1er prévoit que la Charte paysagère est établie pour le territoire du parc naturel et comprend :

- 1° une analyse contextuelle du paysage ;
- 2° des recommandations ;
- 3° un programme d'actions relatives au paysage.

L'analyse contextuelle du paysage consiste en l'étude et la cartographie des paysages du territoire couvert par le parc naturel. Elle permet de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné par :

- 1° une analyse de la composition et de l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent ;
- 2° une analyse historique et prospective des principales évolutions du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet ;
- 3° une analyse évaluative qui présente les atouts et les faiblesses du paysage ainsi que les opportunités et les menaces pour sa sauvegarde.

Cette analyse permet de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné.

Les recommandations paysagères visent à protéger, gérer et aménager le paysage.

Elles sont déterminées sur base de l'analyse contextuelle et sont traduites dans un programme d'actions.

Le programme d'actions relatives au paysage consiste en un échéancier d'activités à mener en vue de protéger, de gérer et d'aménager le paysage. Ce programme d'actions a pour but de planifier des démarches de restauration, de gestion et de protection du paysage afin d'améliorer le cadre de vie en impliquant tous les acteurs. Il précise, le cas échéant, les outils propres aux gestionnaires concernés.

L'article 2 prévoit que le pouvoir organisateur charge le comité d'étude ou la commission de gestion d'élaborer un projet de Charte paysagère.

Dans les trente jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le pouvoir organisateur soumet le projet de Charte paysagère pour avis aux commissions consultatives d'aménagement du territoire et de mobilité des communes concernées. L'avis est transmis dans les soixante jours de la demande. A défaut d'avis dans ce délai, il est réputé favorable.

Dans les cent quatre-vingt jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le pouvoir organisateur adopte la Charte paysagère et en informe les communes concernées et la Direction de l'Aménagement régional du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, la Direction de la Nature du Département de la nature et des forêts de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie.

La Charte entre en vigueur le lendemain de la publication au Moniteur belge de la décision relative à son adoption.

Le parc naturel et les communes concernées informent la population de l'adoption de la Charte paysagère selon les modalités prévues aux articles D.29.21 et suivants du Livre 1er du Code de l'environnement.

Vade-mecum

Le vade-mecum réalisé par la Fédération des Parcs naturels sur demande et avec le concours du SPW Territoire a pour objectif d'assurer la cohérence entre les modalités d'élaboration et les contenus des Chartes paysagères des Parcs naturels de Wallonie.

En effet, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 ne développant pas le contenu de la Charte paysagère de manière approfondie, il est apparu opportun de rédiger un vade-mecum le précisant. Pour son élaboration, un groupe de travail spécifique a été mis en place au sein de la Fédération des Parcs naturels de Wallonie.

Ce vade-mecum précise les points suivants :

- Durée et validité de la Charte paysagère
- Gouvernance de la Charte paysagère
- Echelle de travail
- Les modalités de réalisation en cas d'ajout d'une nouvelle commune ou partie de commune à une Charte paysagère existante
- La structure finale du document

Ce vade-mecum est disponible en annexe 1.

Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) - Contenu du RIE

Art. D.56. § 1er. Lorsqu'une évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement est requise en vertu de l'article 53, un rapport sur les incidences environnementales est rédigé par l'auteur du plan ou du programme, dans lequel les incidences non négligeables probables de la mise en œuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées.

§ 2. Le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, détermine les informations que le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1er doit contenir, en tenant compte, à cet effet, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

§ 3. Les informations à fournir en vertu du paragraphe 2 comprennent à tout le moins les éléments suivants :

- 1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;
- 2° les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;
- 3° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
- 4° les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;
- 5° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme ;

6° les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs;

7° les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;

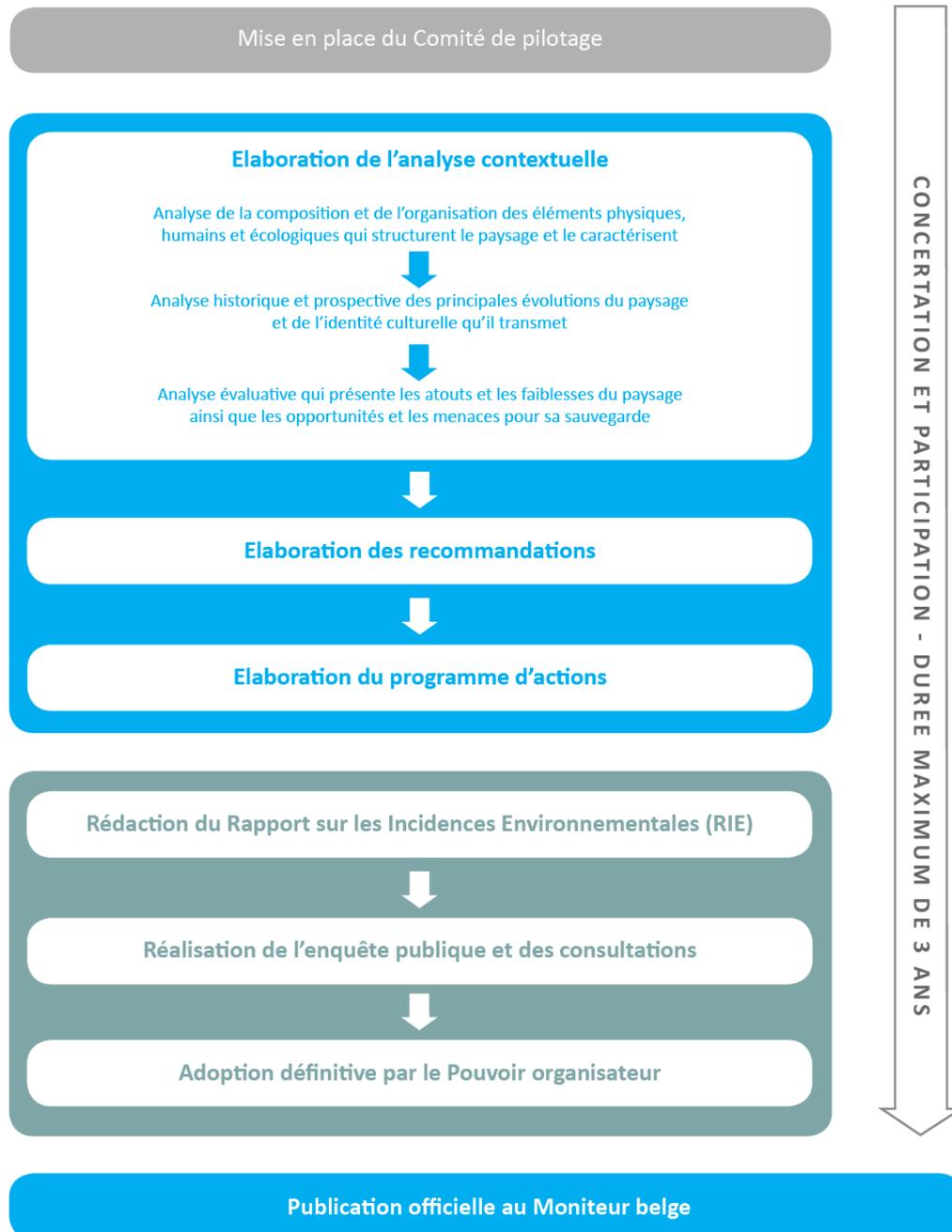
8° une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises ;

9° une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59 10° un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

Les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres législations peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'alinéa précédent.

Synthèse des étapes de réalisation de la Charte paysagère

SYNTHÈSE DES ÉTAPES DE RÉALISATION DE LA CHARTE



Résumé du contenu, description des objectifs principaux de la Charte paysagère en lien avec d'autres plans et programmes pertinents

Conformément à l'Arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 et à la méthodologie proposée dans le vade-mecum de la Fédération des Parcs naturels wallons (2017), le document de la Charte paysagère se compose de différentes parties :

1. Présentation et contexte de travail : résumé du contexte général, méthodologie, objectifs généraux de la Charte paysagère, présentation générale du territoire, durée et période de validité de la Charte paysagère, description de la gouvernance mise en place, échelle de travail choisie et sa justification.
2. Analyse contextuelle : présentation générale des caractéristiques du territoire et cartographie des paysages du Parc naturel. Elle permet de déterminer les enjeux paysagers spécifiques au territoire.
3. Recommandations : elles visent à protéger, gérer et aménager le paysage. Elles découlent de l'analyse contextuelle, sur base des enjeux qui ont été identifiés.
4. Programme d'actions : il représente l'aboutissement de la Charte. Échéancier d'actions sur une période de 10 ans, en lien avec le Plan de gestion du Parc naturel, ses actions visent la restauration, la gestion et la protection du paysage pour améliorer le cadre de vie en impliquant tous les acteurs.
5. Définitions.

Notons que l'analyse contextuelle est divisée en trois parties :

- L'analyse de la composition et de l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent. La partie principale de l'analyse se compose de la présentation des caractéristiques paysagères et de la détermination cartographique des différentes aires (ou faciès) paysagères.
- L'analyse historique et prospective des principales évolutions du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet. Elle permet de comprendre les changements fondamentaux des paysages au sein du territoire concerné et se base principalement sur l'étude des documents anciens et actuels. L'analyse prospective est réalisée sur base des tendances d'évolution des dynamiques locales.
- L'analyse évaluative qui présente les atouts et les faiblesses du paysage ainsi que les opportunités et les menaces pour sa sauvegarde (tableaux AFOM, synthétiques). Sur base des tableaux AFOM sont déduits des enjeux paysagers. Le double niveau hiérarchique des tableaux AFOM (ensembles et aires / faciès) se retrouve également dans la définition des enjeux : globaux et spécifiques par aires / faciès.

Description des objectifs principaux

La Charte paysagère vise à entreprendre des actions dans des démarches de restauration, de gestion et de protection du paysage pour améliorer le cadre de vie au sein du Parc naturel, en impliquant tous les acteurs.

Dans le commentaire des articles du projet de décret de 2008, modifiant celui de 1985, cette Charte est définie comme un « *outil d'aide à la gestion du territoire, établie sur base volontaire en concertation avec les acteurs locaux. La Charte fixe les objectifs à atteindre, les priorités et les moyens de protection et de valorisation à court, moyen et long termes.* »

Aussi, l'objectif est de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné afin d'identifier des recommandations paysagères qui visent à protéger, gérer et aménager le paysage, déterminées sur base de l'analyse contextuelle et traduites dans le programme d'actions.

Objectif 1 : Déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire concerné afin d'identifier des recommandations paysagères qui visent à protéger, gérer et aménager le paysage

Directement :

- Avec la Convention européenne du paysage : la Charte paysagère est une concrétisation de cette convention à l'échelle pluri-communale. La convention européenne du paysage représente la base légale sur laquelle s'appuie l'établissement de la Charte paysagère puisque toutes deux visent à protéger, gérer, et aménager l'ensemble du territoire, c'est-à-dire pas seulement les paysages exceptionnels mais aussi les paysages ordinaires ou encore dégradés. La Charte paysagère affine la connaissance, l'identification et la caractérisation des paysages wallon, et complète admirablement bien le travail d'identification des territoires et ensembles paysagers de Wallonie publié en 2004. Enfin, elle est en lien étroit avec le travail des atlas du paysage wallon dont les différents tomes sont en cours de publication.
- Avec les objectifs et actions en matière paysagère des différents outils de développement territorial prospectif (SDER/SDT, Schémas de développement communal (SDC), Plan stratégique transversal), d'aménagement local (RGB/ZPU, RGBSR et SOL) et de développement rural (objectifs « paysages » de certains PCDR) ;

Indirectement :

- La Charte paysagère représentera un guide pour la prise en compte de la dimension paysagère dans les projets d'aménagement du territoire. Elle présentera donc un lien avec les objectifs des différents outils de développement territorial prospectif et d'aménagement local (ODR, PICM, PCM, SOL) ;
- La Charte paysagère met en avant les zones à sensibilités paysagère, urbanistique et environnementale tel le risque d'inondation. Agir en faveur des paysages et valoriser leurs services écosystémiques lié aux inondations et au réseau hydrographique via les Plan P.L.U.I.E.S, les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 et 2022-2027 régionaux et communaux, les actions des Contrats de rivière (CR) ;
- Agir en faveur des paysages remarquables et ordinaires peut aussi avoir des conséquences en matière de biodiversité (aménagement des cônes de vision, intervention sur la « trame verte » favorable à la fois aux paysages et à la biodiversité, etc.) et donc rejoindre les objectifs des PP concernés par cette dimension comme les Directives Oiseaux et Habitats (réseau Natura 2000 concernant certains sites paysagers), les programmes Life, les MAEC, la Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité 2020 et tous les outils de niveau communal et local (Plan communal de Développement de la Nature, Opération « Bords de route – Fauchage tardif », Opération « Combles et Clochers », Projet « Communes MAYA », certains objectifs des PCDR).

Objectif 2 : Réaliser un programme d'action, planifier et entreprendre ces actions dans des démarches de restauration, de gestion et de protection du paysage pour améliorer le cadre de vie au sein du Parc naturel, en impliquant tous les acteurs.

Directement :

- Avec les Plans d'aménagement forestiers pour ce qui concerne la gestion des points de vue en zone forestière soumise au régime forestier ;
- Avec les Plans liés à la biodiversité en ce qui concerne l'amélioration des qualités intrinsèques des paysages non bâtis (Programmes LIFE, MAEC, Opération « Bords de route – Fauchage tardif », Projet « Communes MAYA », PCDN, Convention RAMSAR) ;
- Avec les différents outils de développement territorial prospectif (SDER/SDT, Schémas de développement communal, Plan stratégique transversal, Schéma provincial de développement territorial), d'aménagement local (Opération de rénovation urbaine, RGB/ZPU, RGBSR, SOL) et de développement rural (objectifs « aménagement du territoire et urbanisme » de certains PCDR), qui, tous, donnent des orientations générales ou particulières sur tout ou partie du territoire :
 - Dont il faut tenir compte dans le cadre d'une mise en cohérence entre communes et dans le développement d'outils prospectifs communs comme les Schémas de Développement Pluricommunaux ;
 - Qui serviront de guides et de références aux actions de sensibilisation mises en place et aux bonnes pratiques diffusées ;
 - Qui serviront de cadre aux outils et conseils de prise en compte des nouvelles manières de construire et habiter ;

Indirectement :

- Avec l'ensemble des plans et outils qui présentent des objectifs de préservation et d'amélioration des paysages et de la biodiversité, bénéficieront des conséquences positives d'une mise en cohérence de l'aménagement du territoire du PNG, de la mise en place de bonnes pratiques urbanistiques et architecturales au niveau du bâti, privé et public, et de l'espace villageois et d'une bonne intégration des nouvelles manières de construire et d'habiter.
- Avec les Plans liés à la mobilité et la circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers présents sur le domaine des infrastructures régionales afin de tenir compte de l'insertion paysagère des infrastructures de mobilité pour contribuer à la gestion des paysages ;

Plans et programmes en lien avec la Charte paysagère

Echelle/ Thème	Paysage	Développement territorial	Développement rural et économique	Biodiversité	Environnement	Mobilité
Échelle mondiale	Stratégie européenne de la diversité biologique et paysagère			Conventions et stratégies « biodiversité » internationales (Washington, Bonn, Berne, Rio, Kiev, Stratégie européenne de la diversité biologique et paysagère)		
Échelle européenne	Convention européenne du paysage (Convention de Florence, 2000)	Schéma de développement de l'espace communautaire	- Politique agricole commune - Politique européenne de développement rural 2014-2020	- Directive Oiseaux - Directive Habitats - Stratégie européenne 2020 pour la Biodiversité - Programmes LIFE (L'Instrument Financier pour l'Environnement).	- Directive cadre sur l'eau	
Échelle nationale			- Stratégie nationale de la Belgique pour la biodiversité 2020			

Échelle régionale	- Circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers présents sur le domaine des infrastructures régionales - Code wallon du patrimoine	- Schéma de Développement de l'Espace Régional & Schéma de Développement Territorial - Guide régional d'urbanisme (GRU)	- Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 (PwDR) - Plan bois-énergie et Développement rural (PBE&DR)	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)	- Plan « Prévention et Lutte contre les inondations et leurs Effets sur les Sinistrés » (Plan P.L.U.I.E.S)	- Plan Wallonie cyclable - Plan Mobilité et Infrastructures 2019-2024 - Circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers présents sur le domaine des infrastructures régionales
Échelle pluricommunale		Schéma de développement pluricommunal	- Massifs forestiers (permis en zone de loisir) - Groupe d'Action Locale			Plan intercommunal de mobilité (objectifs généraux)
Échelle communale/ locale		- Schéma développement communal - Programme stratégique transversal - Opération de rénovation urbaine. - Règlement communal d'urbanisme - Règlement général sur les bâtisses applicables aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (RGB/ZPU) - Schéma d'orientation local (SOL)	- Programme communal de développement rural (PCDR) <i>- Plan d'Actions Energie/Environnement Durable (P.A.E.D.)</i> - Plans d'aménagements forestiers - Plan Habitat permanent Plans qualité territoriaux	- Plan Communal de Développement de la Nature	- Plan HP (habitat permanent)	- Plan communal de mobilité - Plan Communal Cyclable
Territoires contigus	Charte paysagère des Parcs naturels					

Liens entre les objectifs de la Charte et les objectifs des plans et programmes.

SDEC - Schéma de Développement de l'Espace Communautaire (1999)

Le SDEC (Schéma de Développement de l'Espace Communautaire) a plus de vingt ans d'âge et détermine les approches et les politiques à mener au travers d'une politique transversale pluri-territoriale. Cependant, en vingt ans la société a énormément évolué et si une certaine urgence environnementale est bien perçue et prise en considération, l'urgence climatique fait défaut. De même la perception du développement local au travers du paysage est une notion qui n'a pas encore émergé.

Cependant, le SDEC reste une référence concernant les politiques communautaires dans l'approche territoriale, l'approche agricole (quoique remise en question aujourd'hui – PAC), les espaces urbains et les espaces ruraux. Le SDEC demeure, à ce jour, le dernier schéma de développement au niveau européen existant. C'est pour cette raison que nous avons choisi de l'indiquer.

Retenons quelques options proposées de manière globale dans une approche spatiale à l'échelle européenne et qui intègrent directement ou indirectement les objectifs de la Charte paysagère :

Options politiques (en italique pour les propositions liées directement ou indirectement aux objectifs de la Charte paysagère) :

- *Préservation et développement créatif des paysages culturels de grande valeur historique, culturelle, esthétique ou écologique.*
- *Valorisation des paysages culturels dans le cadre de stratégies intégrées de développement spatial.*
- *Amélioration de la coordination des mesures de développement qui affectent les paysages.*
- *Réhabilitation créative des paysages ayant souffert des interventions humaines, y compris des mesures de remise en culture.*

En terme d'application du SDEC, (...) les collectivités régionales et locales sont encouragées à participer à la solution des problèmes européens (...). Les propositions suivantes se réfèrent aussi bien à la coopération transfrontalière qu'interrégionale. Elles s'appliquent cependant aussi à la coopération des collectivités territoriales à l'intérieur d'une région (...).

Ceci concerne (en italique pour les propositions liées directement ou indirectement aux objectifs de la Charte paysagère) :

- *L'amélioration de l'accessibilité par l'articulation des systèmes de transport régionaux avec les nœuds nationaux/ internationaux ;*
- *La contribution à un développement intégré de l'infrastructure de transport ;*
- *Les programmes d'actions pour la préservation des noyaux d'habitat dans les zones rurales touchées par une diminution de la population et par la mise en jachère ;*
- *Les stratégies de développement durable des paysages ruraux et évaluation de leur potentiel du point de vue de l'exploitation d'énergies renouvelables ;*
- *Le développement des paysages et des écosystèmes d'importance régionale et européenne ;*
- *Les plans d'occupation des sols coordonnés prenant en compte une gestion intelligente des ressources en eau ;*
- *Les programmes pour la conservation et le développement du patrimoine culturel commun.*

Le SDEC met également en avant des défis et des tendances concernant le territoire de l'Union Européenne ; voici ceux qui mettent en perspective les objectifs de la Charte paysagère :

Mutations du rôle et de la fonction des zones rurales :

- Interdépendances croissantes entre zones urbaines et zones rurales
L'avenir de nombreuses zones rurales est de plus en plus lié au développement des villes. Les villes des zones rurales sont une composante à part entière du développement rural. Il faut faire en sorte que la ville et la campagne puissent, en coopération partenariale, élaborer des schémas régionaux de développement et les mettre en œuvre avec succès (...).
- Différences d'évolutions dans les zones rurales
Bon nombre de régions peuvent rester compétitives grâce à une intensification accrue de leur agriculture. Cette intensification (...) peut aussi avoir des effets négatifs comme par exemple une baisse de l'emploi, des nuisances croissantes pour l'environnement, un recul de la diversité des espèces et une uniformisation des paysages.

D'autres régions s'efforcent d'élargir la base de leur économie en développant des activités alternatives dans la sylviculture et le tourisme rural. De ce fait, le succès de la diversification se manifeste en particulier dans les zones rurales qui disposent d'un contexte environnemental approprié, de paysages attrayants et d'une situation géographique favorable par rapport aux concentrations de population (...)

Nature et patrimoine culturel :

- La diversité de la nature et du patrimoine culturel et leur conservation sont en danger dans l'UE. La menace croissante qui pèse sur ce patrimoine semble rattraper les progrès réalisés au cours des dernières décennies en matière de protection de la nature et des monuments. Il est important de reconnaître que la grande diversité du patrimoine naturel et culturel de l'Europe comporte autant d'atouts que de dangers. (...)
- Perte de la biodiversité et des espaces naturels : les critères classiques de détermination des zones à protéger sont : l'importance de la menace qui pèse sur elles, leur caractère unique ou rare, et leur intérêt du point de vue des informations scientifiques. (...)
- La dégradation des paysages ne se produit pas toujours de façon spectaculaire. Dans certaines régions, elle se déroule de façon progressive et presque sans qu'on la remarque. C'est pourquoi il est difficile de concevoir la mise en œuvre d'une stratégie spécifique pour la protection de ces paysages, car leur valeur réside dans la composition d'ensemble et non dans des éléments isolés. Par ailleurs, les paysages sont indissociablement liés à leur mode d'utilisation. Grâce à des stratégies de développement spatial, il est cependant possible d'éviter les modes d'utilisation dommageables pour les paysages d'intérêt culturel, et d'en maîtriser ou d'en limiter les effets négatifs (...)

Conventions et stratégies “biodiversité” internationales

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES, ou *Convention de Washington*, 1973) est entrée en vigueur en 1975. Elle a pour objectif de classer les espèces de faune et flore menacées, pour définir les conditions d’exploitation et de commercialisation de ces espèces.

La Convention sur la conservation des espèces migratrices et autres instruments liés (CMS ou *Convention de Bonn*, 1979) est entrée en vigueur en 1983. Elle définit les aspects de la conservation des espèces migratrices et des habitats dont elles dépendent. Afin de protéger les espèces migratrices, la convention encourage la recherche, mais également la conservation et la restauration de leurs habitats et voies de migration. La constitution et le maintien d’un réseau écologique mondial est donc indispensable.

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l’Europe (*Convention de Berne*, 1979), est entrée en vigueur en 1982. Son objectif est la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment quand leur sauvegarde nécessite la coopération de plusieurs Etats.

La Convention sur la diversité biologique (*Convention de Rio*, 1992), a trois buts principaux :

1. La conservation de la biodiversité ;
2. L’utilisation durable de ses éléments ;
3. Le partage juste et équitable des avantages découlant de l’exploitation des ressources génétiques.

Son objectif est de développer des stratégies nationales pour la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique. Cette convention a une valeur contraignante, et pour la première fois, une convention internationale reconnaît que les processus écologiques, les écosystèmes et les espèces doivent être protégés, via l’importance des réseaux écologiques.

En 2004, à Kuala-Lumpur, cette convention insiste sur les besoins de la protection de toute la biodiversité, y compris ordinaire (et donc des instruments combinant la gestion des réseaux d’aires protégées, des réseaux écologiques et des zones qui ne font pas partie de ces réseaux).

En 2010, à Nogoya, un plan stratégique 2011-2020 a été adopté, visant à la suppression des subventions dommageables à la biodiversité ou la création d’un réseau d’espaces protégés.

Enfin, la résolution de Kiev des ministres européens de l’environnement de 2003 prévoyait de stopper la perte de la biodiversité en Europe à l’horizon 2010. L’ensemble de ces conventions internationales a pour objectif de préserver et protéger des espèces de faune et flore menacées ou risquant de l’être.

En focalisant l’attention sur les paysages, et leur revalorisation/préservation, la Charte paysagère permet de renforcer et préserver le paysage sur le territoire du Parc naturel de Gaume, et donc de maintenir et de renforcer le maillage écologique. La Charte paysagère ayant pour objectif de préserver les paysages, dont les habitats spécifiques font partie intégrante, elle permet indirectement de protéger la faune et la flore locale et traditionnelle dans les Parcs naturels. Elle est dès lors un outil répondant aux préoccupations des conventions et stratégies mondiales et européennes pour la biodiversité.

SDER

Les principaux objectifs de la Charte paysagère qui consiste en la préservation, la valorisation, la gestion et l'aménagement des paysages sont à mettre en lien avec les 8 objectifs du SDER que sont :

- Structurer l'espace wallon

« L'une des finalités essentielles du SDER est de promouvoir et d'induire à l'échelle de l'ensemble de la Wallonie, mais aussi à des échelles plus restreintes, des structures spatiales équilibrées, c'est-à-dire dans lesquelles les différentes activités et les usages du sol s'harmonisent, se complètent et se renforcent mutuellement »

À travers les recommandations de gestion du territoire, comme la maîtrise de l'étalement urbain ou la coordination du développement des ZACC à l'échelle du territoire du Parc naturel, la Charte paysagère s'inscrit dans l'objectif de structurer l'espace wallon. Ces recommandations visent à aménager durablement le territoire du Parc.

- Intégrer la dimension suprarégionale dans le développement spatial de la Wallonie

Les actions mises en place dans le cadre de la Charte paysagère pourront pour certaines prendre place dans des programmes transfrontaliers de coopération et ainsi participer aux dynamiques suprarégionales de développement territorial et promouvoir les paysages et territoires ruraux des parcs naturels.

À travers sa Charte, des lignes de conduite et des recommandations seront élaborées en concertation avec les territoires voisins pour ainsi intégrer la dimension suprarégionale dans le développement du territoire (comme par exemple de hangars agro-industriels, etc.).

- Mettre en place des collaborations transversales

La Charte paysagère du Parc naturel étant construite de manière participative, avec l'ensemble des citoyens mais aussi des acteurs du territoire, celle-ci est donc tout naturellement basée sur des collaborations transversales. Le programme d'actions défini est porté et réalisé par l'ensemble des acteurs concernés en répondant à des enjeux de préservation/de valorisation des éléments du paysage, de gestion et d'aménagement du territoire.

- Répondre aux besoins primordiaux

« L'un des objectifs essentiels du développement territorial est d'apporter une réponse aux besoins primordiaux des habitants. Cet objectif est dicté par le principe de cohésion sociale et économique ; sa poursuite doit être guidée par la recherche d'un développement durable. »

Par ses recommandations et son programme d'actions, la Charte paysagère vise à améliorer le cadre de vie des habitants du Parc naturel notamment par une préservation de la qualité paysagère et une gestion raisonnée et durable du territoire.

- Contribuer à la création d'emplois et de richesses

La préservation des paysages contribue à maintenir l'identité du territoire, son cadre de vie reconnu, son intérêt environnemental et son attrait touristique. Cela induit par conséquent un maintien et un développement de l'emploi, dans tous les secteurs d'activités. Si les retombées indirectes sur l'emploi sont difficilement quantifiables, il est certain qu'elles ne sont pas négligeables.

- Améliorer l'accessibilité du territoire wallon et gérer la mobilité

Si la Charte paysagère n'a pas de lien direct avec l'amélioration de l'accessibilité du territoire wallon, elle peut néanmoins y contribuer :

- Par les recommandations de mise en place de schéma d'aménagement à l'échelle communale ou pluricommunale où une attention particulière est portée à la mobilité ;
 - Dans le cadre des actions de valorisation des paysages où des projets de mobilité douce (qu'ils soient pédestres, cyclos, pour PMR ou via les transports en commun) pourront être développés : par exemple fiche-action 2-8 « Faire découvrir les paysages et patrimoines spécifiques par des balades guidées » ou fiche-action 2-9 « Mettre en place de nouveaux itinéraires de découverte du paysage en campagne et en forêt pour tous publics » ;
 - Valoriser le patrimoine et protéger les ressources : actions de l'axe 1 « Maintenir l'identité des paysages gaumais et du cadre de vie ».
- Valoriser le patrimoine et protéger les ressources.
 - Sensibiliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs.

Les recommandations et le programme d'actions de la Charte paysagère, liés à la préservation, la valorisation, la gestion et l'aménagement des paysages, répondent dans leur intégralité aux options de ces deux objectifs du SDER, à savoir :

- Mettre en valeur et enrichir le patrimoine bâti ;
- Protéger et développer le patrimoine naturel dans le cadre de la politique du développement durable de la Région wallonne ;
- Intégrer la dimension paysagère dans les pratiques d'aménagement ;
- Protéger et gérer durablement les ressources ;
- Sensibiliser et responsabiliser l'ensemble des acteurs.

Lors de la construction de la Charte (via les animations et les consultations publiques) puis dans la concrétisation des actions du programme (formations, organisation de tables rondes, fiches de recommandations, etc.), l'ensemble des acteurs est sensibilisé aux enjeux liés à l'usage de l'espace et sur les effets positifs des politiques d'aménagement du territoire.

Les objectifs de la Charte paysagère, ses recommandations et son programme d'actions rejoignent donc l'entièreté des objectifs du SDER.

SDT

La Charte paysagère, reconnue en vertu du décret relatif aux Parcs naturels, est un outil fondamental pour opérationnaliser les objectifs du SDT (voté au Parlement wallon en 2019, pas d'application):

- Objectif « Se positionner et structurer » :

- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités (SS3)

Les objectifs de la Charte paysagère rencontrent ceux des aires de développement mutualisé et aires de développement endogène, par la mise en place de collaborations à l'échelle supracommunale.

- Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne (SS5)

Le programme d'actions de la Charte, projet du territoire du Parc naturel, participe au développement régional. Les objectifs de la Charte, à savoir la préservation des paysages et des patrimoines permettent de renforcer l'identité culturelle du territoire ; par l'analyse contextuelle qui identifie les éléments porteurs de l'identité du territoire et par son programme d'actions, construit sur un processus participatif (notamment par la consultation des CLDR/CCATM, des citoyens, de l'ensemble des acteurs du territoire, des élus, etc.). Elle participe ainsi au renforcement de l'identité wallonne. Les recommandations de programmation de SDC ou de SDP permettent également de contribuer à cet objectif du SDT.

- Objectif « Anticiper - muter » et objectif « Desservir – Équilibrer » :

Par ses projets de gestion du territoire, la Charte paysagère s'inscrit dans ces 2 objectifs et plus précisément dans l'objectif AM3. En effet, les recommandations de la Charte paysagère favorisent un développement durable du territoire du Parc et une gestion parcimonieuse du sol.

- Objectif « Préserver et Valoriser » :

Les 2 premiers objectifs de la Charte paysagère sont la préservation et la valorisation des paysages du territoire, et ce, afin d'améliorer le cadre de vie des habitants. Ces objectifs rencontrent l'objectif « Préserver et valoriser » du SDT qui vise à « créer un cadre de vie de qualité associant les qualités architecturales, patrimoniales et paysagères et où chaque citoyen peut s'identifier ».

- Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation (PV 2)

L'analyse contextuelle de la Charte paysagère est basée sur la carte des ensembles paysagers qui visent à « protéger, de gérer et d'aménager de manière cohérente des paysages bâtis ou non bâtis » et prend en compte les périmètres d'intérêt paysager, les points et les lignes de vues remarquables établis par l'ADESA.

La Charte paysagère pointe donc de nombreuses recommandations afin de maintenir les caractéristiques identitaires des paysages du territoire et de valoriser celles-ci.

Le programme d'actions propose des actions de maintien et de restauration des éléments identitaires des paysages, mais aussi le développement d'itinéraires à la découverte des points et/ou des lignes de vue vers des paysages bâtis ou non bâtis remarquables.

- Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources (PV 3)

La Charte paysagère propose des recommandations afin de réduire la consommation de sol comme par exemple de renforcer les cœurs de village ou de conserver le caractère identitaire des villages dans leur développement, de préserver certaines terres agricoles à enjeu paysager et productif, etc. Elle s'inscrit donc dans cet objectif du SDT.

- Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique (PV5)

Les actions de valorisation des paysages du territoire, les aménagements de points de vue, la restauration de paysages, le développement de la mobilité douce permettant la découverte des paysages, etc. contribuent à renforcer une offre touristique de qualité et participent à ce dernier objectif du SDT.

Guide Régional d'Urbanisme

Le guide régional d'urbanisme décline « les objectifs de développement du territoire du SDT en objectifs d'urbanisme, par des indications et des normes, en tenant compte, le cas échéant, des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte ».

Le GRU permet aux villages de conserver leurs qualités et leurs identités propres, ce qui rejoint l'un des objectifs de la Charte : la préservation des paysages et des villages. De manière générale, la Charte paysagère recommande de maintenir les spécificités des villages et les caractéristiques du bâti traditionnel (respect de la volumétrie, des ouvertures et des couleurs du bâti, la conservation des espaces publics, etc.).

Plan Communal de Développement Rural (PCDR)

Véritable concrétisation d'une Opération de Développement Rural (ODR), le Plan Communal de Développement Rural (PCDR) est un outil qui permet de faire de nombreux liens avec la Charte paysagère de par :

- Ses objectifs : le PCDR concourt à de nombreux objectifs, dont notamment la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel. Dans ce sens, cela rencontre un des objectifs « phare » de la Charte paysagère qui vise à mettre en œuvre un cadre de vie durablement agréable, c'est-à-dire visuellement harmonieux, écologiquement sain et culturellement identitaire. Tout comme la Charte paysagère, le PCDR se doit d'être pluridisciplinaire, transversal et global en concernant tant des paysages dits « remarquables » que des paysages « ordinaires ».
- Son contenu :
 - Un diagnostic communal basé sur une étude socio-économique et une consultation citoyenne. Bien que développé à l'échelle supracommunale, l'analyse contextuelle de la Charte permet de compléter certaines données des diagnostics communaux. A l'inverse, en cas de diagnostic existant, l'étude socio-économique peut être une source d'information adéquate pour la rédaction entre autres de l'analyse descriptive de la Charte paysagère.

- Des enjeux et objectifs de développement : des synergies peuvent être mises en avant dans les deux documents. Des enjeux et/ou recommandations paysagers(ères) de la Charte paysagère peuvent être identifiés dans le cadre des stratégies développées dans les PCDR. En cas de PCDR existant, si celui-ci comprend certains enjeux et objectifs en lien avec les paysages du parc naturel.
 - La Charte permet également de mettre en œuvre d'éventuelles actions paysagères du plan d'actions d'un PCDR (et inversement).
- Son processus participatif : les deux documents sont réalisés selon une approche participative et compte tenu des attentes justifiées des habitants et autres usagers. Dans le cas de l'existence d'une ODR active sur le territoire du Parc naturel, il est opportun de mettre en place ou de renforcer les collaborations dans le processus de réalisation des deux outils : participation à des groupes de travail dans le cadre de la mise en place du plan d'actions du PCDR ; séances d'informations, d'échanges et de concertations avec les membres des CLDR ; consultation et demande d'avis sur le programme d'action de la Charte paysagère ; etc.

Plan Bois-Energie et Développement Rural (PBE&DR)

Compte-tenu de l'importance de la forêt au sein du territoire du Parc, en préconisant un maintien des forêts anciennes, en souhaitant une diversification des essences et surtout une gestion durable de la forêt, la Charte paysagère participe aux objectifs du Plan Bois-Energie et Développement Rural.

Plan « Prévention et Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés » (Plan P.L.U.I.E.S)

Le Plan P.L.U.I.E.S. du Gouvernement Wallon comprend 5 objectifs :

- Améliorer la connaissance des risques de crues et d'inondations ;
- Diminuer et ralentir le ruissellement des eaux sur le bassin versant ;
- Aménager les lits des rivières et des plaines alluviales (en tenant compte des aléas météorologiques et hydrologique, tout en respectant et en favorisant les habitats naturels, gages de stabilité);
- Diminuer la vulnérabilité dans les zones inondables ;
- Améliorer la gestion de crise en cas de catastrophe.

La Charte paysagère prend en compte les paysages sensibles, et par les actions prévues, permet de maintenir certains écosystèmes permettant de limiter ou de diminuer les inondations. Elle rencontre ainsi l'un des objectifs du plan P.L.U.I.E.S. du Gouvernement wallon.

Plan Habitat Permanent (HP)

Aucune commune adhérente sur le territoire du Parc naturel de Gaume.

Plans Qualités Territoriaux

La Charte paysagère s'intègre pleinement dans les Plans qualités territoriaux en améliorant et en prenant en compte les paysages dans les aménagements touristiques. La dimension paysagère et du

respect de la typologie locale dans les aménagements touristiques futurs les rendront encore plus attractifs. Seule la commune de Florenville a une étude en phase de démarrage.

Plan Communal de Mobilité (PCM)

Bien que le PCM soit avant tout un outil stratégique facilitant la planification de la mobilité à l'échelle d'un territoire communal, il vise également à améliorer le cadre de vie sur le territoire concerné. Il rejoint donc un des objectifs « piliers » de la Charte paysagère.

En outre, des recommandations et des actions concrètes de la Charte paysagère peuvent s'inspirer d'objectifs et de propositions concernant la qualité du cadre de vie. La Commune de Musson a un plan communal de mobilité, les PCM des Communes d'Aubange et Virton sont en cours d'actualisation et le PCM de Tintigny est en cours d'élaboration.

Directives 2009/147/CE « Oiseaux » et « Habitats 92/43/CEE

La directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 prévoit que *« les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles »* (Article 2). Parmi ces mesures figurent la protection des espèces, *« la création de Zones de Protection Spéciale (ZPS), l'entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection, le rétablissement des biotopes détruits et la création de biotopes »* (Article 3).

La directive 92/43/CE du 21 mai 1992 est une initiative similaire à la directive 2009/147/CE « Oiseaux » mais pour les biotopes et les espèces autres que les oiseaux.

Cette directive prévoit la conservation et la protection de tous les habitats et espèces sauvages (flore et faune à l'exception des oiseaux) rares et/ou typiques et propose la création d'un réseau Natura 2000 formé par des sites abritant des types d'habitats naturels repris à l'annexe I et des habitats des espèces figurant à l'annexe II de la directive. Ces sites sont appelés des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Ce réseau *« doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle »* (Article 3). Les ZPS et les ZSC forment le Réseau Natura 2000, réseau écologique cohérent d'espaces protégés à travers l'Union européenne.

La Charte paysagère étant liée au plan de gestion du Parc naturel et faisant partie intégrante de celle-ci, elle répond également aux objectifs de protection, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

Celui-ci est souvent composé de sites emblématiques du patrimoine naturel des parcs naturels. La préservation des caractéristiques paysagères du Parc naturel permet donc en plus du maintien des zones Natura 2000, une mise en évidence de celle-ci par leur valorisation.

Par des objectifs d'économie de l'utilisation du sol ou de diminution de l'étalement urbain, la Charte paysagère peut également préserver les habitats des pressions anthropiques.

Stratégie nationale « Biodiversité 2020 »

La stratégie nationale « Biodiversité 2020 » a été développée en réponse à l'article 6 de la Convention sur la diversité biologique, et adoptée le 13 novembre 2013 par la Conférence Interministérielle pour l'Environnement. Ce document énonce une série d'objectifs prioritaires pour anticiper, prévenir et réduire les causes de perte de biodiversité en Belgique.

Les objectifs sont les suivants :

- 1) Mettre pleinement en œuvre les directives « Oiseaux » et « Habitats »,
- 2) Préserver et rétablir les écosystèmes et leurs services,
- 3) Renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité,
- 4) Garantir l'utilisation durable des ressources de pêche,
- 5) Lutter contre les espèces allogènes envahissantes,
- 6) Contribuer à enrayer la perte de biodiversité au niveau mondial.

La Charte paysagère est cohérente avec la stratégie nationale « Biodiversité 2020 » pour les aspects considérés n°1-2-3: le réseau Natura 2000 (Directives « Oiseaux et « Habitats) est pris en compte dans les aménagements proposés en vue de la préservation du paysage. De même une gestion durable, le maintien et l'amélioration de la biodiversité des forêts et de la zone agricole y sont promus dans les objectifs tels la préservation des haies caractéristiques, la prédominance de la forêt feuillue, l'encouragement à l'activité agricole extensive et durable, la réduction de l'artificialisation des sols.

Les programmes LIFE (l'Instrument Financier pour l'Environnement)

Ceux-ci visent à soutenir des projets de conservation de la nature initiés par les états de l'Union européenne.

Le programme LIFE actuel a quatre objectifs :

- 1) Aider à progresser vers une économie efficace dans l'utilisation des ressources, à faible émission de carbone et résiliente au changement climatique, à améliorer la qualité de l'environnement et à stopper et inverser la perte de biodiversité ;
- 2) Améliorer le développement, la mise en œuvre et l'application de la politique et de la législation de l'UE en matière d'environnement et de climat. Agir comme catalyseur et promouvoir l'intégration des objectifs environnementaux et climatiques dans d'autres politiques et pratiques ;
- 3) Soutenir une meilleure gouvernance environnementale et climatique à tous les niveaux, y compris une meilleure implication de la société civile, des ONG et des acteurs locaux ;
- 4) Soutenir la mise en œuvre du 7^e plan d'action environnemental.

Au travers de ses recommandations et de son programme d'actions, la charte paysagère est en totale adéquation avec ces 4 objectifs. Le Projet Life intégré « Belgian Nature Integrated Projet a d'ailleurs été identifiés dans le programme d'actions comme source de financement mobilisable pour la mise en œuvre de l'action 1-5 « Restaurer d'anciennes parcelles agricoles ».

A noter que ces programmes ne sont pas limités au territoire du Parc mais présentent bien une dynamique extra communale voire même transfrontalière.

PCDN et Biodiversité

Le Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) est un outil proposé aux communes pour organiser de façon durable la prise en compte de la nature sur leur territoire en intégrant le développement économique et social. Le PCDN vise à maintenir, à développer ou à restaurer la biodiversité au niveau communal en impliquant tous les acteurs locaux, après avoir réalisé un diagnostic de la Structure écologique principale (SEP) et dégagé une vision conjointe de la nature et de son avenir au niveau local. La Structure écologique Principale (SEP) a pour but de rassembler dans un contour cohérent l'ensemble des zones du territoire ayant un intérêt biologique actuel ou potentiel. Elle matérialise les concepts théoriques du réseau écologique de zones centrales, de zones de développement, de zones à restaurer, de zones tampons et de zones de liaison ou corridors tel que défini par le Réseau écologique paneuropéen.

La Charte paysagère rencontre les objectifs du PCDN en respectant et incluant la SEP. Des actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager par le tourisme diffus ou le placement de panneaux didactiques renforcent les actions des deux programmes.

De plus la participation des habitants qui est un principe du PCDN est également rencontrée dans la Charte par des actions telles que les balades paysagères, la mise sur pied d'un observatoire paysager, la plantation de haies, ...

Les communes de Tintigny et Virton ont un PCDN. Depuis 2021, les PCDN sont intégrés à la nouvelle subvention Biodiversité.

Directive Cadre Eau

Adoptée en 2000, la directive-cadre sur l'eau (DCE) applique une approche novatrice de la protection de l'eau fondée sur des limites géographiques naturelles : les bassins hydrographiques. L'eau en Europe est soumise à des pressions croissantes liées à l'activité économique, la croissance démographique et l'urbanisation. Environ 25% des eaux souterraines présentent un mauvais état chimique en raison de l'activité humaine. L'état chimique de 40% des eaux de surface est inconnu, ce qui indique que la surveillance est insuffisante dans de nombreux États membres.

- Fait n° 1 : L'eau en Europe est soumise à des pressions croissantes

L'eau est au cœur des écosystèmes naturels et de la régulation climatique. Or, la structure de l'offre et de la demande est particulièrement vulnérable au changement climatique. Les scientifiques mettent en garde contre des risques accrus de sécheresse et d'inondations au cours des prochaines décennies. La demande globale d'eau augmente, ce qui exerce une pression sur les ressources disponibles. Parallèlement, la pollution, la surexploitation et les altérations hydromorphologiques provoquées notamment par l'industrie, l'agriculture, l'urbanisme, les protections contre les crues, la production d'énergie, la navigation, les loisirs et le rejet d'eaux résiduelles menacent la qualité de l'eau. Le Parc naturel de Gaume est riche en cours d'eau d'intérêt biologique. La qualité des eaux est dans l'ensemble considérée comme satisfaisante.

- Fait n° 2 : L'action de l'Union est nécessaire, car les bassins hydrographiques et la pollution traversent les frontières. L'approche fondée sur les bassins hydrographiques est la meilleure façon de gérer l'eau.

Un bassin hydrographique, ou bassin versant, couvre la totalité du réseau fluvial, depuis les sources des petits affluents jusqu'à l'estuaire, y compris ses eaux souterraines.

La directive-cadre sur l'eau oblige les États membres à établir des plans de gestion de district hydrographique afin de protéger chacun des 110 districts. Les différents bassins versants (Semois et Chiers ainsi que leurs affluents) sont clairement identifiés dans l'analyse contextuelle de la Charte paysagère.

- Fait n° 3 : Les eaux doivent atteindre un bon état chimique et écologique afin de protéger la santé de l'homme, l'approvisionnement en eau, les écosystèmes naturels et la biodiversité

Les règles de la DCE régissant les eaux souterraines diffèrent légèrement et visent à atteindre un bon état chimique et quantitatif. Les États membres sont tenus d'utiliser des données géologiques pour repérer les volumes d'eau distincts dans les aquifères souterrains et de limiter le captage à une partie de la réalimentation annuelle. Aucune pollution ne devrait affecter les eaux souterraines ; toute pollution doit être détectée et stoppée.

Les réseaux hydrographiques présents dans les Parcs naturels sont conditionnés par la géologie, ce sont en effet les empilements de différentes strates perméables qui permettent à l'eau de percoler ; la connaissance de la géologie et de la pédologie présentée dans les analyses contextuelles propres à chaque Parc naturel peut permettre d'enrichir les données nécessaires à la DCE

- Fait n° 4 : La participation du public est essentielle

Les citoyens européens doivent jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la DCE en aidant les gouvernements à trouver un équilibre entre les questions sociales, environnementales et économiques à prendre en considération.

La participation citoyenne étant requise lors des différentes étapes de la réalisation de la Charte paysagère, ceci rencontre les attentes de la DCE.

- Fait n° 5 : Certains progrès s'observent déjà, mais restent insuffisants

Le Plan de sauvegarde des eaux s'attelle aux principaux obstacles identifiés à l'échelle européenne en assurant une meilleure mise en œuvre et une meilleure intégration des objectifs liés à l'eau et en remédiant aux lacunes réglementaires. Il met l'accent sur des thèmes fondamentaux parmi lesquels figurent l'amélioration de l'utilisation des sols, la lutte contre la pollution de l'eau, l'utilisation plus rationnelle de l'eau et l'augmentation de sa résilience, ainsi que l'amélioration de la gouvernance.

La Charte Paysagère contribuera à la préservation de la biodiversité et de la valeur paysagère de ces espaces via un renforcement des actions en synergie avec le Contrat Rivières Semois-Chiers et le Parc national Vallée de la Semois.

- Fait n° 6 : La gestion de l'eau est liée à de nombreuses politiques. L'intégration est la seule voie possible pour garantir la durabilité de l'eau

L'eau est utilisée dans une multitude d'activités humaines, aussi fait-elle partie des politiques mises en œuvre pour réglementer des domaines comme l'agriculture, l'utilisation des sols et l'urbanisme, la production d'énergie, la navigation intérieure, l'industrie manufacturière ou le tourisme. Ces activités économiques dépendent, comme nous tous, de la santé des écosystèmes aquatiques et sont tributaires de l'eau. Ce sont eux qui nous fournissent en eau et en nourriture, préservent la santé humaine et contribuent à réguler le climat. Par exemple, les zones humides offrent des services comme la purification de l'eau et l'absorption de carbone, dont la valeur économique se chiffre en milliards d'euros.

On trouve plusieurs éléments hydrographiques présentant un intérêt important pour le paysage, comme des zones de rétention d'eau : mares, étangs, marais... ; ces dernières sont identifiées lors des études accompagnant les Chartes paysagères.

Dans le cadre des recommandations et plans d'actions du document, ces zones ont bien évidemment été prises en compte afin d'en éviter le drainage par exemple.

- Fait n° 7 : Le changement climatique représente des défis pour l'avenir

Au cours des prochaines décennies, le changement climatique constituera un défi majeur pour la gestion de l'eau.

Le Plan de sauvegarde des eaux promeut les infrastructures vertes, telles que la restauration des plaines inondables, comme une manière de travailler avec la nature pour réduire les risques d'inondation.

Certaines recommandations et actions proposées dans la Charte sont préconisées en collaboration avec les agriculteurs ou les forestiers :

- 1-2 Maintenir la forêt comme élément structurant des paysages gaumais ;
- 1-3 Inventorier les arbres et linéaires de végétaux remarquables ;
- 1-4 Maintenir l'espace agricole ouvert en évitant une intensification et une déprise agricole ;
- 1-5 Restaurer d'anciennes parcelles agricoles ;
- 1-6 Planter des « haies » d'essences indigènes tout en respectant l'identité paysagère ;
- 1-7 Planter des vergers hautes-tiges pour renforcer la biodiversité ;
- 1-9 Renforcer la qualité écologique du territoire en veillant à respecter les spécificités des paysages gaumais ;
- 1-11 Suivre l'application de l'étude paysagère de l'aménagement foncier de Rouvroy-sud
- 2-1 Valoriser le rôle de la forêt comme élément structurant des paysages gaumais et vecteur de nombreuses ressources

Convention des Maires et Plan d'Actions Energie/Environnement Durable (P.A.E.D.)

Un engagement mondial pour le développement durable.

« Le 15 octobre 2015, la Commission européenne a lancé la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie. Cette convention renforcée intègre l'adaptation au changement climatique et fixe des objectifs ambitieux à l'horizon 2030. La Wallonie quant à elle poursuit le programme POLLEC.

La première Convention des Maires a été lancée en janvier 2008 par la Commission européenne dans la foulée de l'adoption du paquet « énergie-climat », en vue d'inciter les collectivités locales, sur base volontaire, à être des acteurs du changement en contribuant à la réalisation effective des objectifs « 3 x 20 en 2020 », à savoir une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre, une diminution de 20 % de la consommation énergétique et 20 % de l'énergie produite à partir de sources renouvelables à l'horizon 2020.

Dans les mois qui suivent la décision politique d'adhésion, prise par le conseil communal, les signataires de la Convention s'engagent à :

- réunir une équipe chargée de veiller à la prise en compte transversale des problématiques énergétiques et climatiques dans l'ensemble des politiques, et d'accompagner les étapes suivantes de la démarche ;
- établir le bilan des émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire ;
- définir des objectifs de réduction de minimum 20 % des émissions ;
- dans l'année qui suit la signature de la Convention, élaborer un Plan d'action en faveur de l'énergie durable (PAED), en collaboration avec les citoyens et les acteurs locaux ;
- mettre en œuvre le PAED ;
- évaluer les progrès accomplis et remettre des rapports de suivi au regard des objectifs fixés. »

In Mouvement Communal, M. Duquesne, juin-juillet 2016

Les communes du Parc naturel se sont engagées dans cette démarche de la Convention des Maires ou PAEDC, soutenues par la Province de Luxembourg.

Certaines actions, liées au programme d'actions de la Charte paysagère peuvent y être liées comme :

- 3-8. Créer des aménagements paysagers le long des routes ;
- 4-1 Respecter l'architecture traditionnelle lors des projets de mise à jour énergétique ;
- 4-2 Développer des énergies renouvelables intégrées dans le paysage ;
- 4-3 Anticiper le développement des parcs éoliens sur le territoire du Parc et leur impact sur les paysages et la biodiversité ;
- 4-4 Intégrer les panneaux photovoltaïques dans le paysage.

En résumé, les différents projets développés dans PAEDC locaux rencontrent certaines recommandations et actions qui sont développés à travers la Charte paysagère.

Plans d'aménagement forestier

Les plans d'aménagement forestier (PAF) constituent un guide pour le travail du forestier. Ils l'aident notamment à éviter la surexploitation et à assurer la multifonctionnalité des forêts. Imposés par le Code forestier à partir de 2008 pour tous les bois soumis au régime forestier d'une superficie supérieure à 20 ha d'un seul tenant, leur réalisation vise une gestion durable des forêts wallonnes.

Tous les bois et forêts bénéficiant du régime forestier sont soumis à un plan d'aménagement qui constitue la pièce maîtresse du régime forestier. Le plan d'aménagement forestier consiste en une étude et un document sur lesquels s'appuie la gestion durable d'une forêt. A partir d'une analyse approfondie du milieu naturel, le plan d'aménagement fixe les objectifs stratégiques et opérationnels et propose un plan d'action pour une durée déterminée. Le Code forestier fixe le contenu minimum du plan d'aménagement forestier.

Article 57 du Code forestier (Moniteur Belge du 12.09.2008)

Tous les bois et forêts des personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement.

Le Département de la Nature et des Forêts met en œuvre le code forestier, les lois sur la conservation de la nature, sur les parcs naturels, sur la chasse et sur la pêche en concertation avec les milieux concernés.

La Circulaire 2619 de 1997, relative aux aménagements dans les bois soumis au régime forestier, précise les différentes contraintes et recommandations pour atteindre les objectifs d'aménagement.

Contraintes prévues par la loi sur la Conservation de la nature et au décret des **Parcs naturels** :

« Les autorités compétentes sont tenues de demander l'avis de la commission de gestion préalablement à tout arrêté portant sur l'aménagement ou la modification de l'aménagement des bois et forêts soumis au régime forestier (article 14, alinéa 4). Les réserves naturelles et forestières, ainsi que les bois et forêts soumis au régime forestier, demeurent régis par leur statut propre. Toutefois dans les deux ans de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif qui crée le parc naturel ou qui en approuve la création, un nouvel aménagement des bois et forêts soumis au régime forestier est établi après avis de la commission de gestion (article 15). »

La mise en œuvre de la Charte paysagère a des liens évidents avec les plans d'aménagement forestiers pour lesquels il est nécessaire de prendre en compte le paysage :

- Dans le contenu de l'analyse contextuelle, on retrouve notamment l'analyse de la composition des éléments écologiques qui structurent le paysage, dont les éléments arborés : bois, forêts, alignements d'arbres, arbres et haies remarquables.
- Dans le cadre des recommandations liées au maintien de l'identité des paysages gaumais et du cadre de vie de la charte paysagère.
- Dans le cadre du programme d'actions de la charte, il est notamment prévu d'encourager une gestion forestière durable en concertation avec les différents acteurs, ce qui sous-entend une prise en compte de certaines mesures de la charte paysagère dans les PAF et inversement.

Circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers présents sur le domaine des infrastructures régionales

La circulaire vise à cadrer la gestion raisonnée et durable du patrimoine paysager sur le domaine des infrastructures gérées par le Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, alliant les enjeux environnementaux, l'équilibre des coûts de gestion, le confort et la sécurité des usagers et des agents, en vue de stimuler l'image de marque de la Wallonie et son développement économique.

Dans la philosophie du développement durable, cette politique de gestion des abords paysagers tend à préserver et développer la trame verte et leur intégration paysagère. La circulaire a pour objectif de conserver, replanter et créer des espaces paysagers afin de préserver le patrimoine arboré. Elle vise à ce que les principes du "bon arbre au bon endroit" et d'une conception raisonnée et durable soient appliqués.

Les principaux objectifs de la Charte paysagère qui consiste en la préservation, la valorisation, la gestion et l'aménagement des paysages, participent et rencontrent les objectifs de la circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers (cf. Recommandations « Aménagements paysagers des bords de route »).

Plan infrastructures 2019-2024

Le Plan Mobilité et Infrastructures 2019-2024 prévoit un investissement total de 1,52 milliard d'euros. Il doit permettre à la Wallonie d'accroître la part modale de la mobilité alternative tout en sécurisant et modernisant le réseau routier et le réseau des voies fluviales.

Le Plan prévoit :

- L'amélioration des infrastructures nécessaires à la mobilité alternative ;
- La facilitation et la sécurisation des trajets des usagers actifs tels que les cyclo-piétons ;
- La promotion du réseau fluvial pour le transport de marchandises ;
- Le développement de l'attractivité du transport en commun ;
- La continuation de la remise en état, la sécurisation et la modernisation du réseau (auto)routier ;
- Le maintien du bon état du parc des ouvrages d'art ;
- La verdurisation des infrastructures ;
- La diminution des nuisances sonores au droit des infrastructures routières ;
- La modernisation de l'éclairage, des feux tricolores et des équipements électromécaniques ;
- Le développement des aires autoroutières ;
- L'entretien des bassins d'orage.

La Charte rencontre l'objectif principal du plan infrastructures 2019-2024 qui est d'accroître la part modale de la mobilité alternative.

Plan Wallonie cyclable 2030

Le plan a pour but d'améliorer fortement les conditions de la pratique du vélo et d'augmenter significativement la pratique du vélo en Wallonie d'ici 2030.

Il se décline en un programme d'actions dont les objectifs stratégiques répartis en 4 volets sont les suivants :

3.1 Assurer la Gouvernance

3.1.1 Mesure : Assurer la mise en place de la Stratégie vélo.

3.1.2 Mesure : Mettre en place un plan de Formation

3.1.3 Mesure : Assurer un suivi et une évolution de la réglementation, planification de la politique cyclable

3.1.4 Mesure : Assurer le monitoring de la politique cyclable

3.1.5 Mesure : Assurer une mise en réseau des acteurs vélo

3.2 Thématique : rouler et stationner en sécurité

3.2.1 Mesure : Etablir un réseau wallon vélo.

3.2.2 Mesure : Assurer les bons aménagements en faveur du vélo.

3.2.3 Mesure : Offrir un accueil vélo de qualité.

3.2.4 Mesure : Assurer une signalisation et un balisage de qualité.

3.3 Thématique : offrir des services

3.3.1 Mesure : Avoir une offre suffisante pour la réparation de vélo

- 3.3.2 Mesure : Avoir une offre de vélos à louer, à prêter, à tester
- 3.3.3 Mesure : Développer la formation de mise en selle et les actions de déplacement à vélo
- 3.3.4 Mesure : Avoir des aides à l'achat (vélo, matériel)
- 3.3.5 Mesure : Développer la Cyclo-logistique urbaine
- 3.3.6 Mesure : Lutter contre le vol de vélo

3.4 Thématique : communiquer

- 3.4.1 Mesure : Offrir une documentation de référence
- 3.4.2 Mesure : Créer du contenu
- 3.4.3 Mesure : Mettre en place et participer à des événements
- 3.4.4 Mesure : Assurer l'existence de points d'informations

La Charte paysagère est cohérente avec le Plan Wallonie cyclable pour les volets 3.1 et 3.2

Opération de rénovation urbaine

La rénovation urbaine est une opération d'initiative communale qui vise à restructurer, assainir ou réhabiliter un périmètre urbain à améliorer l'habitat existant (en favorisant le maintien ou le développement de la population locale) et à renforcer les dynamiques sociales, économiques et culturelles dans le respect des caractéristiques culturelles et architecturales propres et dans une perspective globale d'aménagement du territoire.

Elle a quatre objectifs :

1. Entreprendre une action d'aménagement globale, cohérente et participative d'initiative communale et à l'échelle de l'homme ;
2. Rénover, restructurer ou assainir un périmètre urbain dans une perspective économique et sociale afin de maintenir pour tous la possibilité d'habiter en ville et d'accéder aux avantages de la vie urbaine plurifonctionnelle et diversifiée ;
3. Tenter de maîtriser le coût des constructions, la rente foncière et les plus-values ;
4. Établir une nouvelle répartition contractuelle des responsabilités d'urbanisme en faveur des pouvoirs locaux.

Les principaux objectifs de la Charte paysagère qui consiste en la préservation, la valorisation, la gestion et l'aménagement des paysages participent aux objectifs (1 et 2) des opérations de rénovation urbaine. Il n'existe pas actuellement d'opération de Rénovation urbaine au sein du Parc naturel de Gaume.

Règlement général sur les bâtisses applicables aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme (RGB/ZPU) – intégré au GRU

Ce règlement « vise à définir les modalités à suivre en matière de largeur de rues, d'harmonie de façades avec la zone à sauvegarder (hauteur, largeur, matériaux, pignon), de conformité des toitures aux constructions traditionnelles locales (pente, matériaux), de zones de cours et jardins, de traitement de sol des rues, places, ruelles et impasses, de rez-de-chaussée commerciaux, etc. »

Les objectifs de la Charte rencontrent les objectifs de cet outil à valeur indicative qui permet le maintien d'un bâti typique, de caractère, en harmonie avec l'environnement qui l'entoure. Ceux-ci sont directement intégrés dans le cahier de recommandations liées au maintien de l'identité des paysages gaumais et du cadre de vie.

Guide Communal d'Urbanisme

Le guide communal décline, pour tout ou partie du territoire communal, les objectifs de développement territorial du schéma de développement du territoire, du schéma de développement pluricommunal et des schémas communaux en objectifs d'urbanisme, par des indications, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte.

Le guide communal peut comporter plusieurs parties distinctes dont l'objet diffère et qui sont, le cas échéant, adoptées à des époques différentes.

Le GCU permet tenir compte des spécificités du territoire communal pour encadrer la volumétrie, les couleurs, les principes généraux d'implantation des constructions, les mobiliers urbains, les antennes, les plantations.

Cet outil permet donc de préserver les qualités et les identités des villes et villages, ce qui rejoint l'un des objectifs de la Charte : la préservation des paysages et des villages. De manière générale, la Charte paysagère recommande de maintenir les spécificités des villages et les caractéristiques du bâti traditionnel (respect de la volumétrie, des ouvertures et des couleurs du bâti, la conservation des espaces publics, etc.).

Actuellement, les communes de Virton et Aubange ont un GCU.

Le Plan Air-Climat-Energie

L'objet du Plan Air Climat Énergie (PACE) est de décrire de manière intégrée les actions menées dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES et de polluants atmosphériques, ainsi qu'en faveur de la diminution de notre consommation d'énergie). Le PACE s'inscrit dans la mise en œuvre du Décret Climat du 19 février 2014 qui a pour objet d'instaurer des objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet ainsi qu'en matière de qualité de l'air ambiant et de mettre en place les instruments pour veiller à ce qu'ils soient réellement atteints (Extrait du PACE)

Diverses mesures proposées dans le plan peuvent, directement ou indirectement, influencer l'évolution des paysages en Wallonie. Cependant, la Charte paysagère doit intégrer cette donnée essentielle au travers de ses objectifs. On retrouvera par ailleurs des mesures en matière d'énergies renouvelables (principalement éolien et photovoltaïque) mais aussi des mesures liées aux bâtiments (principalement isolation) et des mesures concernant l'agriculture (principalement le modèle agricole à envisager).

Plus concrètement, voici quelques mesures proposées dans le PACE qui pourront avoir un impact sur les paysages et donc sur les objectifs de la Charte :

Pour le photovoltaïque : mise en place d'une politique photovoltaïque

(...) Le gouvernement sera amené à se prononcer sur ce qu'il entend accepter comme projets industriels potentiellement sur des terres utiles. Une politique photovoltaïque devra être mise en place.

- Pour l'éolien : la Pax Eolienica
 - Vise à simplifier les démarches administratives des promoteurs éoliens en leur permettant d'évoluer dans un cadre wallon assurant une prévisibilité juridique accrue (...);
 - Scelle les engagements des parties en présence. Ainsi, les promoteurs éoliens devront s'engager à veiller au respect de la protection de l'environnement et de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie des riverains lors du déploiement des éoliennes sur le territoire wallon.

- Pour l'agriculture : le développement d'un modèle agricole plus respectueux de l'environnement

Le territoire wallon a de nombreux atouts, que ce soit en termes de qualité des produits alimentaires qui en sont issus, en termes environnementaux (paysages, ressources hydriques, biodiversité...), ou encore en termes scientifiques et technologiques. Les choix faits par la Wallonie, notamment lors de l'adoption du Code wallon de l'agriculture, et la nécessité de continuer les efforts de préservation de la qualité de nos produits alimentaires guident l'évolution de l'agriculture. Le respect des différents éléments naturels (sol, eau, air) et humains (santé, métier d'agriculteur et son rôle dans notre société, alimentation), sont à prendre en compte dans les scénarios de transition afin que l'agriculture puisse relever ces défis de taille à l'avenir. Les résultats de « *l'étude relative à la mise en œuvre d'un passage du modèle agricole à un modèle sans produits phytopharmaceutiques et à usage limité d'engrais chimiques* », dont le Gouvernement a pris acte le 14 mars 2019 peuvent servir de support en vue d'étudier des scénarios de transition. (...)

- Globalement : la Wallonie doit se préparer en vue d'anticiper sa transition et se positionner comme pionnière d'une production agricole porteuse d'avenir et s'inscrire au sein d'un projet plus vaste de territoire de qualité.

Schéma de développement communal et pluricommunal

Le Schéma de développement (pluri)communal définit la stratégie territoriale pour le territoire qu'il couvre sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné.

La stratégie territoriale définit :

- Les objectifs (pluri)communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire
- Les principes de mise en œuvre des objectifs
- La structure territoriale

Les objectifs (pluri)communaux de développement territorial et d'aménagement du territoire ont pour but :

1. La lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ;
2. Le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;
3. La gestion qualitative du cadre de vie ;
4. La maîtrise de la mobilité.

Les objectifs de la Charte rencontrent pleinement ceux des SDC et SDP. Par ailleurs, la Charte paysagère prévoit dans son programme d'action de réactualiser les périmètres d'intérêt paysages lors des SDC ou SDP et d'intégrer de manière systématique le Parc naturel comme membre des comités de pilotage/d'accompagnement/de suivi dans le cadre de la réalisation d'outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme. De plus, une des recommandations de la mise en œuvre du document est d'assurer l'intégration de la Charte et des recommandations paysagères dans les outils et autres documents d'aménagement du territoire tels que le SDP et le SDC.

Quatre communes du territoire sont couvertes par un SDC : Aubange, Florenville, Tintigny et Virton.

Programme stratégique transversal

Le Programme stratégique transversal communal (PST) est une démarche destinée à aider les communes à progresser dans le sens d'une gouvernance moderne en développant une culture de la planification et de l'évaluation.

Le PST doit permettre à chaque commune de se doter d'une vision globale, qui sera ensuite déclinée en objectifs stratégiques et opérationnels et enfin en actions. Le tout est réuni en un document unique et évolutif qui guide l'action communale tout au long de la législature.

Le PST est une déclinaison du programme de politique générale voté par le Conseil communal en début de législature. Les objectifs de chaque PST dépendent donc de la vision politique développée par la commune.

En analysant les PST des 9 communes du Parc naturel de Gaume, voici les liens identifiés avec la Charte Paysagère et plus particulièrement par rapport au cahier de recommandations et au programme d'actions :

PST d'Aubange

- O.S.1 Améliorer la mobilité
 - O.O.1 Développer et mettre en œuvre un nouveau Plan communal de mobilité
 - . Commander une étude de mobilité
 - . Mettre en œuvre le nouveau plan de mobilité
 - O.O. 2 Améliorer la mobilité douce
- O.S.2 Mieux vivre, plus longtemps, en meilleure santé et en toute sécurité
 - O.O.5 Promouvoir le tourisme dans toutes les sections de la ville
 - . Créer un circuit touristique transfrontalier sur la thématique de la mémoire ouvrière (Mines de fer et sidérurgie) dans le cadre du programme de coopération territoriale Interreg V
- O.S.3 Garantir à chaque ménage un logement digne de l'être humain
 - O.O.9 Améliorer la qualité de l'habitat et agir pour un logement décent
 - . Réaliser le prochain « Schéma de Développement Communal »
 - . Élaborer et publier le nouveau « Guide Communal d'Urbanisme »
- O.S.4 Contribuer au développement individuel de nos citoyens et à la cohésion sociale par l'éducation, le sport, la culture et l'emploi
 - O.O.15 Soutenir et développer la culture et assurer la préservation de notre patrimoine

PST Etalle

- O.S 1. Être une Commune qui protège son environnement
 - A.3. Poursuivre avec les écoles et divers partenaires des animations et des actions sur l'environnement
 - A.5. Poursuivre les collaborations avec le contrat rivière, le Parc naturel de Gaume
- O.S 2. Soutien à l'agriculture
 - A.9. Maintien de l'intervention communale pour la taille des haies vives
 - A.10. Collaboration avec le SPW pour la création de mares

- A.11. Plantation d'arbres et/ou de haies vives lors de rénovation des chemins agricoles
 - A.12. Entretien et rénovation des chemins agricoles
- O.S 4. Être une Commune qui améliore son cadre de vie
 - A.19. Amplifier le fleurissement dans chaque village et développer des espaces de convivialité
 - A.21. Rénover les plaines de jeux
 - A.22. : Entretien des voiries, équipements et espaces publics dans le cadre du plan d'investissement communal
 - A.23. Poursuivre l'entretien de notre patrimoine en collaboration avec Archétal
 - A.24. : Poursuivre l'octroi de primes à l'achat et rénovation des bâtiments
 - A.25. : Améliorer la qualité des voies lentes, des pistes cyclables
 - A.26. : Développer une mobilité douce et diversifier l'offre en matière de parcours pédestres, vélos, VTT
- O.S 6. Renforcer le maillage entre les différents acteurs du territoire
 - A.37. Développer des partenariats avec les associations locales
- O.S 7. Être une Commune qui protège son réseau d'eau et des ressources
- O.S 8. Améliorer la qualité des cours d'eau
 - A.45. Création de nouvelles stations d'épuration à Chantemelle et à Villers-sur-Semois
 - A.46. Poursuivre les curages et entretiens des cours d'eau troisième catégorie en collaboration avec les services provinciaux des cours d'eau
- O.S 9. Augmenter le soutien au secteur économique
 - A.49. Installer une meilleure signalétique aux entrées des zonings
 - A.50. Poursuivre l'aménagement et l'agrandissement des zones artisanales
 - Étudier la mise en place d'un schéma de structure
- O.S 10. Soutenir la vie associative
 - A.61. Améliorer et développer des infrastructures sportives et/ou culturelles en partenariat avec les associations
- O.S 11. Être une Commune qui offre un enseignement et un environnement d'apprentissage de qualité
 - A.65. Continuer la rénovation et le développement des infrastructures scolaires
 - A.69. Mettre en place l'agrandissement des locaux à l'école d'Etalle
- O.S 13. Améliorer l'accès au logement

PST Florenville

- OS 1 : Être une commune accessible avec un cadre de vie agréable
- OS 4 : Être une commune attractive pour les projets commerciaux
 - O.O.2 : Développer la ZACC
 - O.O.3 : Poursuivre l'aménagement du centre de Florenville
- OS 5 : Être une commune touristiquement attractive
 - O.O.3 : Favoriser le développement d'un tourisme vert et une mobilité douce
 - A.2 Amélioration du balisage des circuits touristiques existants
- OS 7 : Être une commune qui souhaite diminuer son empreinte écologique et respecter son environnement

- O.O.3 : S'investir dans la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie
- OS 8 : Être une commune respectueuse de la nature
 - O.O.3 : Mettre en valeur certains sites touristiques
- OS 12 : Être une commune qui améliore l'accessibilité et l'entretien des espaces
- OS 20 : Être une commune qui soutient ses agriculteurs

PST Meix-devant-Virton

- O.S.1 Être une commune qui favorise la participation des citoyens à la vie de la Commune en rapprochant la Commune du citoyen
 - O.O. 3 Favoriser le rapprochement des citoyens entre eux
 - A.1 : La création d'espaces de convivialité telles les maisons de village, tout cela étant possible grâce à l'aménagement et/ou la transformation de bâtiments dans nos villages.
- O.S.2 Assurer l'amélioration de l'enseignement dans nos écoles, le développement de projets culturels et la préservation de notre patrimoine
 - O.O. 2 Développement du tourisme et de la culture
 - A.2. Création de panneaux pour les sites patrimoniaux
 - A.3. Création de panneaux dans le cadre du projet patrimoine au fil de l'eau
 - A.5. Création de circuits touristiques balisés
 - O.O. 3 Rénovation et entretien du patrimoine
 - A.1. Rénovation de bâtiments ayant un attrait touristique ou culturel sur la commune
 - A.2. Embellissement des villages grâce à leur fleurissement
- O.S.3 Assurer le développement d'une économie et d'une consommation de proximité et de projets touristiques durables
 - O.O. 2 Soutien au secteur agricole
 - A.1. Renforcer la collaboration avec le Parc naturel de Gaume
 - O.O. 3 Développement de l'écotourisme
 - A.1. Création de chemins de liaison et voies lentes entre les villages (piétons, cyclistes, etc.) ainsi que la mise en place de circuits de promenades
 - A.3. Placement de divers panneaux didactiques
- O.S.5 Assurer une sécurité maximale et une mobilité optimale du citoyen
 - O.O. 1 Aménagements en vue d'assurer la sécurité des usagers faibles
 - A.1. Aménagements divers pour la sécurité des usagers faibles et renforcement de la sécurité aux abords des écoles
 - A.2. Développement des voies lentes

PST Musson

- O.S. Être une commune axée sur la communication
 - O.O. Informer le grand public sur des sujets liés à la vie de la commune
 - A. : Participation à la semaine de l'arbre avec distribution d'arbres et arbustes aux citoyens avec conseils de spécialistes
 - A. : S'inscrire dans le plan Maya
- O.S. Être une commune dynamique et accueillante
 - O.O. Développer les activités culturelles
 - A. : Promouvoir le patrimoine minier
 - O.O. Améliorer la convivialité et l'accueil sur la commune

- A. : Proposer un espace de convivialité aux abords du centre sportif
- A. : Créer une plaine de jeux à Signeux aux abords de la maison de village
- A. : Installer des espaces de repos aux abords des chemins
- A. : Création d'un chemin de mobilité douce entre la commune et la rue des Cités
- A. : Etude pour le réaménagement du site de l'ancien football de Mussy
- A. : Création d'un chemin de mobilité douce entre Baranzy et le centre sportif
- O.S. Être une commune sécurisante
 - O.O. Améliorer la sécurité des citoyens
 - A. : Prise en charge d'un aménagement d'un parking public à Baranzy
 - A. : Mise en œuvre du plan de mobilité (effet de porte, trottoirs, marquage, abris vélos)
 - O.O. Entretenir les voiries

PST Rouvroy

- O.S.1 Être une commune qui relève de l'attractivité humaine et le bien vivre ensemble
 - O.O.1 Embellir le cadre de vie de tous les habitants
 - A.2 : Placer la mobilité au service d'un confort de vie
 - O.O.3 Permettre l'accès des lieux publics et touristiques aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap
 - A.1 : Aménager les jardins du Presbytère de Montquintin afin qu'ils soient accessibles aux personnes à mobilité réduite
 - A.2 : Aménager des voies lentes et lieux de promenade adaptés aux personnes à mobilité réduite
 - A.3 : Mettre en valeur les balades PMR à Rouvroy et à Harnoncourt
 - O.O.5 Organiser l'écoute et la participation citoyenne
 - A.2 : Mettre en place des groupes de travail thématiques avec les citoyens (mobilité, jeunesse, environnement, etc.)
- O.S.2 Être une commune où le droit à un logement décent est une réalité pour tous
 - O.O.1 Doter la commune d'une stratégie en matière de logement
- O.S.3 Être une commune soucieuse de son développement rural
 - O.O.1 Mettre en œuvre les actions du Programme de Développement Rural (PCDR)
 - A.1 : Développement du réseau de voies lentes et création d'un circuit didactique sur le Ravel
 - A.2 : Aménagement du cœur de village de Rouvroy
 - A.5 : Développement d'un réseau de circuits de découverte
 - A.7 : Aménagements de sécurité routière sur la voirie régionale
 - A.8 : Concrétisation des projets du PAED
 - A.9 : Création d'une maison de la nature et de la vigne à Torgny
 - O.O.2 Préserver et rendre plus accessibles ses atouts (paysages, nature, bâti, patrimoine)
 - A.1 : Aménagement de plusieurs points de vue par la Commune et établissement d'une carte touristique par la Maison du tourisme de Gaume
 - A.2 : Développement du Festival du Film Nature de Namur
 - A.3 : Poursuivre le développement du projet Life Herbage
 - A.4 : Mise en place de l'aménagement foncier sud
- O.S.4 Être une commune qui assure la qualité de ses voiries et de leurs abords

- O.O.1 Entretien des voiries et en améliorer les accès
- O.S.5 Être une commune soucieuse de l'entretien de son patrimoine
- O.S.6 Être une commune soucieuse de son environnement
 - O.O.1 Développer des réseaux de mobilité douce
 - A.1 : Créer une voie lente entre Harnoncourt et Dampicourt
 - A.2 : Aménager et sécuriser la voie lente créée le long de la N87 à Dampicourt
 - A.3 : Participation de la Commune à différents projets de mobilité douce : W9, point-nœud, etc.
 - O.O.2 Réduire ses besoins énergétiques et investir dans l'énergie renouvelable
- O.S.9 Être une commune soucieuse de son développement économique
 - O.O.3 Élargir et déployer ses atouts touristiques
 - A.1 : Création d'une plaine de jeux à Torgny
 - A.2 : Aménagement d'un point de vue de Montquintin

PST Saint-Léger

- O.S. 1. Être une commune qui entretient et investit dans ses infrastructures
 - O.O.1.3 Réaliser des aménagements en faveur d'une mobilité douce
 - A 1 : Aménager la piste du RAVel à Saint-Léger
 - A 3 : Créer des zones de rencontre dans les 3 villages
 - O.O.1.4 Poursuivre l'entretien de nos voiries, sentiers et chemins
 - O.O.1.5 Entretien et rénover nos bâtiments administratifs, scolaires, culturels et sportifs dans un objectif durable
- O.S. 2 Être une commune qui encourage et améliore son empreinte éco-énergétique en respectant la convention des Maires
- O.S. 3 Être une commune qui soutient, favorise et encourage le développement économique local, ainsi qu'une agriculture éco-responsable sur son territoire
 - O.O.3.3 Soutenir toutes les initiatives initiées par le Parc Naturel de Gaume
 - A 1 : Favoriser le projet Agrinew et mettre à disposition des aisances communales au profit de jeunes maraichers
- O.S. 5 Être une commune qui veille à répondre aux besoins de la population, qu'ils soient liés à l'évolution des clubs et associations, au sport, à la culture ou à la mobilité
 - O.O.5.3 Favoriser la mobilité au sein de notre commune
 - A 1 : Remettre en état nos sentiers afin de permettre une mobilité plus douce entre quartiers et entre villages
 - A 2 : Poursuivre le développement du réseau Ravel
- O.S. 6 Être une commune qui protège et valorise son patrimoine, ses atouts naturels et son environnement
 - O.O.6.1 Agir pour une commune plus verte
 - A 3 : Planter des arbres fruitiers, des haies vives et des plantes mellifères
 - O.O.6.2 Favoriser la biodiversité et la nature ordinaire et extraordinaire
 - O.O.6.4 Poursuivre notre démarche pour un environnement durable
 - O.O.6.5 Poursuivre le développement des infrastructures touristiques
 - A 1 : Entretien des sentiers et établir une signalisation des lieux
 - O.O.6.6 Poursuivre la collaboration avec les acteurs du tourisme
 - A 1 : Entretien la collaboration avec les partenaires locaux (Parc Naturel de Gaume, Maison du Tourisme, SI...)

PST Tintigny

- O.S.2 Être une commune soucieuse de l'accessibilité aux logements et aux économies d'énergies
 - O.O.2.1 Rendre l'accès aux logements possible à tous
- O.S.3 Être une commune où mobilité et sécurité routière vont de pair
 - O.O.3.1 Editer et accompagner le Plan Communal de Mobilité
 - O.O.3.2 Renforcer le maillage du territoire en matière de mobilité, de patrimoine et de sécurité routière
- O.S.4 Être une commune qui est autonome dans sa gestion de l'eau, qui soutient ses agriculteurs et qui poursuit le développement de sa biodiversité
 - O.O.4.1 Promouvoir l'agriculture et la production locale
 - A.4.1.2 Participer à la remise à l'état initial de parcelles agricoles boisées abandonnées ou illégales
- O.S.8 Être une commune attractive qui développe son économie, qui soutient les circuits courts et le commerce de proximité
 - O.O.8.1 Contribuer à faire de la commune de Tintigny un pôle d'attractivité de l'emploi
 - A.8.1.1 Assurer le déploiement de la nouvelle zone d'activités en partenariat avec les services de notre intercommunale
- O.S.9 Être une commune qui développe son tourisme et son pôle « Mémoire »
 - O.O.9.1 Mettre en valeur les richesses culturelles et patrimoniales
 - O.O.9.2 Optimiser les atouts touristiques et les promenades balisées
 - A.9.2.1 Déployer le réseau de voies lentes et de parcours forestiers
 - A.9.2.3 Développer l'ouverture vers le logement touristique insolite et vers les sentiers thématiques

PST Virton

- O.S.1 : Être une commune qui affirme son rôle de capitale de la Gaume en s'appuyant sur ses atouts scolaires, culturels, sportifs, sociaux, commerciaux, économiques et touristiques
 - O.O. 75 Agir pour la pérennisation, la modernisation et l'implantation de grandes entreprises sur le territoire de la commune
 - O.O.81 Développer un tourisme familial et sportif, axé sur la nature
 - A.82 Valoriser la forêt et le lac de la vallée de Rabais
 - O.O.17 Fortifier Virton comme pôle commercial par la revitalisation de son centre-ville
 - A.66 Terminer le chantier de rénovation urbaine
- O.S.3 : Être une commune qui organise les conditions favorisant un bien vivre ensemble, respectueux du pluralisme des opinions et des cultures, de la dignité humaine en tenant compte des réalités de vie
 - O.O. 56 Renforcer l'offre en aires de jeux, extérieures et publiques
 - A.118 Remettre en état les espaces de jeux
- O.S.4 : Être une commune qui Être une commune engagée dans la transition écologique de façon transversale et en s'appuyant sur la population et sur les acteurs locaux -ou non- institutionnels, associatifs, sociaux et économiques
 - O.O.20 Engager la transition énergétique en réduisant la dépendance aux énergies fossiles de la Ville par la réduction de la consommation et la production d'énergie renouvelables
 - O.O.168 Faciliter le déplacement des habitants à partir du territoire communal

- O.O.57 Permettre à chaque type d'utilisateur de circuler librement et en sécurité dans Virton dans une logique de réseaux (piéton, cycliste et véhicule à moteur) constituant chacun un continuum de circulation
 - A.162 Poursuivre le programme de développement des voies dites « lentes », en site propre
- O.O. 21 Prendre en compte de façon systématique la biodiversité en initiant des actions de gestion, de sensibilisation, d'information, de prévention et de restauration
 - A.137 Poursuivre la (co)organisation des actions de sensibilisation et d'information : activités (extra)scolaires, visites de terrain, conférences thématiques..., le cas échéant avec le Parc Naturel de Gaume
 - A.145 Identifier les liaisons écologiques locales (LEL)
 - A.148 Restaurer des habitats visant la sauvegarde et le développement d'espèces menacées : création et entretien de mares, de haies, de taillis sur la commune
 - A.149 Réglementer la prise en compte de la biodiversité lors de l'aménagement de lotissements
- O.S.6 : Être une commune qui entretient et développe ses infrastructures et son patrimoine
 - O.O.28 Améliorer les impétrants, les voiries et l'espace public (Partie du PIC)
 - A.162 Poursuivre le programme de développement des voies dites « lentes », en site propre
 - O.O.26 Restaurer et entretenir le patrimoine
- O.S.9 : Être une commune qui garantit un accès au logement digne, adapté, salubre et de qualité
 - O.O.36 Augmenter le parc immobilier par la mise à disposition de surfaces
 - A.280 Collaborer activement au développement de la ZACC2 (zone du Collège) : participer à l'étude du permis

De nombreux objectifs et actions des PST communaux ont donc un lien avec les recommandations et les actions de la Charte paysagère.

Les schémas d'orientation local (SOL)

Selon l'article D.II.11 du CoDT, *le schéma d'orientation local (SOL) permet aux communes d'organiser de façon détaillée l'aménagement d'une partie de leur territoire. Le schéma d'orientation local répond à des objectifs variés. Il peut être l'expression d'une idée générale d'aménagement d'un nouveau quartier ou celle d'une volonté plus particulière, par exemple la protection d'un quartier ancien. Il peut également servir de cadre à des opérations telles que l'implantation d'un équipement public ou l'achat d'un espace vert.*

Le schéma comprend :

- Une analyse contextuelle, à l'échelle du territoire concerné, comportant les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire ;
- Les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour la partie du territoire concerné ;

- La carte d'orientation comprenant : le réseau viaire; les infrastructures et réseaux techniques, en ce compris les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux de ruissellement ; les espaces publics et les espaces verts ; les affectations par zones et, pour les affectations résidentielles, la densité préconisée pour les terrains non bâtis ou à réaménager, ou pour les ensembles bâtis à restructurer de plus de deux hectares ; la structure écologique ; le cas échéant, les lignes de force du paysage,....

Même si on opère à des échelles différentes, l'étude contextuelle de la Charte paysagère contient une analyse territoriale qui peut servir de base aux enjeux d'un futur SOL ainsi qu'une cartographie détaillée du territoire du Parc. La mise en œuvre du programme d'action de la Charte permettra, en plus, d'approfondir l'analyse de certaines zones potentiellement concernées par des SOL (notamment par l'analyse paysagère de certains sites et de ZACC).

Les cartes illustratives du territoire et des données pertinentes

Voir dossier cartographique en annexe 2.

Les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre.

Le RIE identifiera l'impact de l'exploitation des bois et du débardage sur les terrains pentus.

Contrairement à d'autres approches, le concept de paysage est une approche transversale qui offre la possibilité d'un travail simultané à des échelles diverses, fondées sur des logiques de facteurs objectifs (abiotique, biotique et anthropique), mais aussi sur des rapports sensibles des habitants à leurs territoires de pratiques et de vie.

En plus, le paysage invite à une double réflexion sur le long terme (la gestion des espaces naturels, non bâti et bâti, la biodiversité, notamment) et sur des mesures à court terme (réaménagements d'espaces publics et autres interventions ponctuelles au sein et autour des villages).

La planification paysagère constitue ainsi un moyen intéressant de création de maillages territoriaux (unités paysagères) fondés sur la cohérence écologique, mais aussi sur les pratiques et usages locaux.

Au vu de cette approche pluridisciplinaire, la mise en œuvre du programme d'actions de la Charte paysagère aura des effets multiples sur l'environnement et permettra une planification coordonnée et intégrée à travers différents secteurs environnementaux :

- Au sein de **l'espace bâti** de nombreux effets positifs sont attendus : lutte contre l'étalement urbain (encourager l'application des outils de planification urbaine, préservation de la structure et de la silhouette villageoise, gestion des zones de frange,...) avec toutes les incidences négatives sur l'environnement (fragmentation du réseau écologique, impact sur la qualité de l'eau, artificialisation des sols, pollution lumineuse....) ainsi que, de l'autre côté, la préservation et le renforcement du réseau écologique au sein de l'espace bâti (abords, zones humides, éléments verts de liaison...).

- Les effets environnementaux sur **l'espace non bâti** : promotion d'une gestion forestière diversifiée et résiliente, gestion adaptée de l'espace agricole proposant des mesures adaptées en fonction du type de paysage et visant à renforcer le réseau écologique et à éviter des effets néfastes sur l'environnement (érosion, tassement du sol, banalisation du paysage...). Les services écosystémiques du paysage sont aussi pris en compte tout comme la gestion des grandes infrastructures et des activités industrielles qui impactent l'espace non bâti (éolien, carrières, ...).
- La gestion des **milieux naturels** et le renforcement du réseau écologique font l'objet d'une approche transversale à travers les différents espaces territoriaux tout comme les interventions physiques sur le régime hydrique qui ont un impact sur le paysage (restauration de l'hydromorphologie naturelle des cours d'eau, protection des zones de sources, ouverture des fonds de vallées, ...).

Outre la transversalité territoriale recherchée dans la démarche de planification paysagère, on vise la transversalité par la **sensibilisation** (acteurs locaux, habitants, élu(e)s...), la **coopération** (plateformes et évènements, projets transfrontaliers, échanges de bonnes pratiques, ...) et la **participation** (accompagnement, participation et concertation citoyenne, ...). En tant que territoires supra-communaux, transrégionaux et/ou supranationaux, les parcs naturels se prêtent bien pour gérer durablement des grands espaces paysagers qui ne s'arrêtent pas aux limites administratives.

De manière globale, différentes menaces sont à craindre si les recommandations et les actions prévues par la charte paysagère ne sont pas appliquées et/ou mises en œuvre telles que :

- Concurrence entre les terres agricoles qui diminuent au profit de l'implantation d'activités résidentielles et économiques ;
- Risque de voir disparaître certains paysages d'intérêt du fait de la présence d'éléments mal intégrés ;
- Disparition de vergers anciens dans les villages (témoins des pratiques horticoles anciennes) ;
- Risque de destruction de liaisons fragiles du réseau écologique ;
- Mitage des paysages agraires ;
- Incidences écologiques (pollution des sols et des cours d'eau) et risques de fermetures locales du paysage ;
- En cas de multiplication des parcs éoliens sur le territoire, risque de profondes modifications de portions significatives du paysage rural (mitage) ainsi que les nombreux impacts sur la faune ;
- Fermeture de certaines vallées (avec assèchement de sites) et embroussaillage de zones humides ouvertes non gérées.

Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.

Le RIE inclura spécifiquement les SGIB, les sites classés et les périmètres d'intérêt paysagers et points de vues remarquables dans les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, outre les zones déjà listées.

L'état initial de l'environnement identifie et décrit les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la Charte paysagère du Parc naturel, notamment au regard des principaux enjeux paysagers identifiés. Les principales zones à préserver sont par exemple : les zones d'intérêt écologique principale et les zones aux enjeux paysagers importants.

Il s'agit d'identifier les effets positifs attendus sur le paysage lors de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel et les éventuels impacts négatifs.

De manière générale, les zones identifiées au sein du Parc naturel comme étant des zones d'enjeu environnementaux, écologiques et/ou paysagers sont susceptibles d'être touchées de manière notable :

- Les milieux liés au réseau hydrographique et les zones humides ;
- Les zones boisées et/ou forestières ainsi que leurs lisières ;
- Les zones ouvertes et semi-ouvertes d'intérêt biologique ;
- Les zones reconnues pour leur potentiel naturel, sous statut de protection ou non. (SGIB, ZPS, réserves naturelles...);
- Les sites de grand intérêt patrimonial ;
- Les périmètres d'intérêt paysager ainsi que les points/lignes de vue remarquables.

Caractéristiques environnementales des sites ou zones énumérées précédemment

- 1) Les milieux liés au réseau hydrographique et les zones humides
 - Les cours d'eau constituent une caractéristique importante marquant de leur empreinte les plaines et les vallées via leurs différents bassins versants ;
 - Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Les zones humides présentent une typologie très variée :
 - Les marais et zones de marécages : zones engorgées d'eau où une végétation spécifique qui a besoin de beaucoup d'eau est présente en abondance ;
 - Les points d'eau, comprenant étangs, mares et mardelles ;
 - Les dépressions : petites zones encaissées sans connexion hydraulique directe avec un cours d'eau ;
 - Les prairies humides, situées en bordure de cours d'eau sur des espaces plats et périodiquement inondés.
- 2) Les zones boisées et/ou forestières notamment caractéristiques des revers de côtes, les bois, bosquets destinés ou non à la sylviculture, mais également les alignements d'arbres, les arbres et haies remarquables.
- 3) Les zones ouvertes ou semi ouvertes d'intérêt biologique : prairies permanentes ou semi permanentes, les prairies naturelles ou à haute valeur biologique.
- 4) Les zones reconnues pour leur potentiel naturel, sous statut de protection ou non.
 - Zones sous statut de protection définies par la « Loi sur la Conservation de la Nature » : Réserves naturelles, réserves forestières, ZHIB, CSIS, sites Natura 2000 (qui concrétisent la mise en œuvre des Directives habitats et Oiseaux) ;

- Zones sous autre statut de protection : SGIB, ... ;
 - Zones d'affectation du plan de secteur dans lesquelles il est fait référence au paysage : la zone agricole, la zone forestière, la zone d'espaces verts, la zone de parcs (qui contribuent au maintien et à la formation du paysage).
- 5) Les anciennes mines, anciennes carrières et certaines parties des carrières toujours en exploitation.
- 6) Les sites d'intérêt patrimonial (autre que naturel)
- Sites classés : inventaire du patrimoine monumental de Wallonie, le petit patrimoine populaire ;
 - L'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (IPIC)
- 7) Les périmètres d'intérêt paysagers et points/lignes de vue remarquables qu'ils soient inscrits au plan de secteur, qu'ils soient inventoriés comme « remarquables » par l'ASBL ADESA ou d'intérêt communal. Ceux-ci visent au maintien, à la formation et à la recomposition du paysage, ainsi que les zones de points de vue remarquables doivent faire l'objet d'une attention particulière.
- 8) Différents documents à finalité patrimoniale ou urbanistique permettent de valoriser des zones ou bâtiments qui seront impactés positivement par la Charte paysagère :
- Références du GRU (guide régional d'urbanisme), les RGBSR y sont inclus ;
 - Guide communal d'urbanisme ;
 - Le nuancier pour les façades rurales de la Lorraine – Conseils d'utilisation dans le PNG ;
 - Zones d'intérêt historique, culturel ou esthétique.

Ces différentes caractéristiques environnementales et paysagères, nombreuses sur le territoire du Parc ne pourront être que renforcées par la mise en œuvre de la Charte paysagère, dont les actions permettent justement de travailler avec l'ensemble des acteurs en fonction des recommandations et enjeux pour chaque élément structurant du paysage.

Pour les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, telles que les SGIB, les sites classés, les périmètres d'intérêt paysager et les points de vue remarquables, la Charte paysagère permet une meilleure analyse de tout nouveau projet de développement territorial ou d'urbanisation pour protéger le paysage et la biodiversité en jeu.

Les problèmes environnementaux liés au projet de Charte paysagère, y compris les conséquences du tourisme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. et les modifications pour les espèces et les habitats liées notamment aux changements de gestion et aux modifications de paysage.

Le RIE prendra en considération l'éco-tourisme, l'éco-loisir et l'éco-éducation dans les sites sensibles (qui engendrent notamment des pertes de quiétude pour la faune des sites valorisés, l'importation d'espèces invasives voire d'agents pathogènes, de nouveaux chemins fragmentant le paysage et le risque d'une renaturation stéréotypée par rapport à la dynamique naturelle avec l'apport d'écotypes exogènes au territoire).

Les zones définies en application des deux directives forment le réseau des sites Natura 2000. Celui-ci concerne 38% du territoire du Parc naturel de Gaume.

Comme déjà précisé, la Charte aura des effets positifs sur le réseau Natura 2000 car en cohérence avec l'article 10 de la directive, elle encourage la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Outre les massifs forestiers formant un important noyau en Natura 2000, les éléments directeurs de la structure écologique, sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages. Un des objectifs de la Charte est en effet de préserver et d'augmenter le réseau écologique qui est une des composantes essentielles du paysage du Parc naturel.

De façon générale les objectifs de la Charte rencontrent ceux du plan de gestion du Parc naturel dont elle fait partie intégrante. La Charte se fait en accord avec l'objectif de préservation, gestion et de valorisation du patrimoine naturel dans sa composante paysagère.

De même, la mise en valeur du paysage, éventuellement dans les sites Natura 2000, via des panneaux didactiques ou des balades balisées, permettra une meilleure connaissance des richesses naturelles et une meilleure préservation des habitats spécifiques, comme par exemple le récent projet « Natur'accessible » mis en place dans la Réserve naturelle des Prés d'Orval.

Le tourisme promu par la Maison du tourisme est un tourisme durable et réfléchi qui ne compromet pas les valeurs naturelles de la zone concernée : il est basé sur de nombreux circuits pédestres ou cyclables qui permettent une découverte respectueuse de l'environnement et des sites. De plus, le Parc national de la vallée de la Semois va compléter les actions visées par la Charte paysagère, dans son volet touristique qui allie préservation de la nature et accès au public, notamment en préservant des zones de quiétude d'un afflux de promeneurs. Il s'agit donc d'un éco-tourisme diffus et non pas un tourisme de masse.

Les diverses activités de pédagogie proposées par le Parc naturel de Gaume et ses partenaires (Natagora, Natagriwal, MURLA, ...) ont pour objectifs de faire mieux connaître les milieux de vie qui nous entourent et de toucher tant un public jeune qu'adulte.

Les éco-loisirs font la part belle aux divers circuits balisés, thématiques, tant cyclable que pédestres à travers les paysages agricoles, forestiers et urbanisés.

La Charte paysagère renforcera ces concepts d'éco-tourisme, d'éco-pédagogie et d'éco-loisirs notamment via les fiches actions de l'axe 2 lié à valoriser et à faire connaître les paysages gaumais mais aussi dans la transversalité des actions de la Charte paysagère.

Les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan ou du programme

Pour rappel, selon la Convention européenne du paysage de Florence (2000), le paysage désigne une *partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* (Art. 1).

Les principaux objectifs de la réalisation de cette Charte sont de définir les ensembles paysagers constituant le Parc naturel, pour pouvoir en identifier les enjeux, établir les recommandations principales et définir le programme d'actions à mener pour protéger et aménager le territoire. Dès lors, la protection de l'environnement est l'élément principal et constitue le fil conducteur de la rédaction de la Charte.

- **Analyse contextuelle du paysage**

Dans l'analyse de la composition et l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent, la préoccupation de l'environnement est omniprésente :

- Les **éléments physiques** : le relief, la géologie, la pédologie, l'hydrographie, le climat ;
 - Les éléments humains : les données démographiques, les données socio-économiques, le logement, le bâti, les infrastructures de transport, l'habitat, l'occupation du sol et la situation de droit (plan de secteur (dont ZACC*, PICHE*, PIP*, ZPU*), les RGBSR*, le travail de l'ADESA*, les biens classés et les zones de protection) ;
 - Les **éléments écologiques** : le patrimoine naturel (sites N2000, sites classés aux termes de la Loi sur la Conservation de la Nature, SGIB*, arbres et haies remarquables, réseau écologique, etc.) ;
 - Les paysages : la partie principale de l'analyse se compose de la présentation des caractéristiques paysagères et de la détermination cartographique des différentes aires (ou faciès) paysagères. Si un découpage particulier a été choisi, on veillera à détailler la méthodologie employée.
- L'analyse historique et prospective présente les évolutions principales du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet.

- L'analyse évaluative présente les **atouts et faiblesses du paysage ainsi que les opportunités et les menacent pour sa sauvegarde.**

- **Recommandations**
Déduites des enjeux, elles visent à protéger, gérer et aménager le paysage.

- **Programme d'actions relatives au paysage**
Échéancier d'actions à mettre en œuvre sur une période de 10 ans, qui répondent aux recommandations et enjeux définies précédemment.

Les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs.

Légende des effets traduits en un code de couleur selon la gradation suivante :

++	Impact très positif
+	Impact positif
0	Pas d'impact significatif
-	Impact négatif
--	Impact très négatif

Catégorie	N° Action	Action	Biodiversité sols	Air et facteurs climatiques	Eaux	Paysage	Patrimoine	Cadre de vie
Axe 1 – Maintenir l'identité des paysages gaumais et du cadre de vie	1.1	Identifier les éléments qui caractérisent les paysages gaumais	++	+	+	++	++	++
	1.2	Maintenir la forêt comme élément structurant des paysages gaumais	++	++	+	++	0	++
	1.3	Inventorier les arbres et linéaires de végétaux remarquables	++	++	+	++	+	+

	1.4	Maintenir l'espace agricole ouvert en évitant une intensification et une déprise agricole	++	+	+	++	0	++	
	1.5	Restaurer d'anciennes parcelles agricoles	++	++	0	++	0	+	
	1.6	Planter des « haies » d'essences indigènes tout en respectant l'identité paysagère	++	++	0	++	+	++	
	1.7	Planter des vergers hautes-tiges pour renforcer la biodiversité	++	++	0	+	+	++	
	1.8	Préserver et maintenir les cours d'eau et les ripisylves, éléments majeurs dans nos paysages et maillon de la Structure Écologique Principale	++	+	++	++	0	++	
	1.9	Renforcer la qualité écologique du territoire en veillant à respecter les spécificités des paysages gaumais	++	++	+	++	++	++	
	1.10	Maintenir les témoins naturels (ex. karst, mardelles, noues et bras morts, etc.) ou géomorphologiques anthropiques (ex. anciennes carrières) en y évitant des modifications de relief	++	+	++	+	0	+	
	1.11	Suivre l'application de l'étude paysagère de l'aménagement foncier de Rouvroy-Sud	++	+	+	++	0	+	
	1.12	Maintenir l'identité paysagère des villages gaumais et limiter les extensions linéaires	0	0	0	++	++	++	
	1.13	Maintenir les caractéristiques paysagères du bâti traditionnel	0	0	0	+	++	++	
	1.14	Préserver les usoirs ouverts	+	0	0	+	++	++	
	1.15	Préserver les murs en pierre sèche	+	0	0	+	+	+	
	Axe 2 - Valoriser et faire connaître les paysages gaumais	2.1	Valoriser le rôle de la forêt comme élément structurant des paysages gaumais et vecteur de nombreuses ressources	++	++	+	++	0	++
		2.2	Diffuser la connaissance de l'histoire et des spécificités des paysages agricoles	+	0	+	+	+	++

	2.3	Faire connaître l'identité des villages gaumais	0	0	0	++	++	++	
	2.4	Cartographier les éléments patrimoniaux des paysages et les faire connaître	0	0	+	+	+	++	
	2.5	Faire connaître le rôle des cours d'eau dans les paysages	+	0	++	+	0	++	
	2.6	Faire connaître les points de vue panoramiques remarquables et les paysages plus « intimes » aux habitants et touristes	+	0	+	++	+	++	
	2.7	Développer des équipements d'information et de sensibilisation relatifs aux paysages	+	0	+	+	+	++	
	2.8	Faire découvrir les paysages et patrimoines spécifiques par des balades guidées	0	0	+	+	+	++	
	2.9	Mettre en place de nouveaux itinéraires de découverte du paysage en campagne et en forêt pour tous publics	0	0	0	+	+	++	
	2.10	Mettre en place un observatoire du paysage	0	0	0	++	0	++	
	Axe 3 - Gérer la dimension paysage dans l'organisation du territoire	3.1	Actualiser les Périmètres d'Intérêt Paysager (PIP) et Points et Lignes de Vue Remarquables (PLVR)	+	+	+	++	+	++
		3.2	Participation du PNG au suivi de la mise en place d'outils d'aménagement du territoire	+	+	+	++	++	++
3.3		Remises d'avis du PNG sur les demandes de permis ayant un impact paysager	+	+	+	++	++	++	
3.4		Évaluer l'impact paysager de la mise en œuvre des Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC)	+	+	+	++	++	++	
3.5		Accompagner l'intégration des bâtiments d'activité dans le paysage	+	+	0	++	+	++	
3.6		Accompagner l'intégration des grands bâtiments non résidentiels à l'intérieur des tissus villageois	+	+	0	++	+	++	

	3.7	Accompagner l'intégration des nouveaux bâtiments agricoles dans le paysage	++	+	+	++	+	++
	3.8	Créer des aménagements paysagers le long des routes	++	+	0	++	+	++
	3.9	Gérer les panneaux publicitaires	0	0	0	0	0	0
	3.10	Accompagner l'intégration des antennes relais de communication et des pylônes dans le paysage	0	0	0	++	+	++
Axe 4 - Enjeux énergétiques et gestion du paysage	4-1	Respecter l'architecture traditionnelle lors des projets de mise à jour énergétique	0	++	0	+	++	++
	4-2	Développer des énergies renouvelables intégrées dans le paysage	0	++	0	+	0	0
	4-3	Anticiper le développement des parcs éoliens sur le territoire du Parc et leur impact sur les paysages et la biodiversité	+	+	0	+	+	+
	4-4	Intégrer les panneaux photovoltaïques dans le paysage	+	+	0	+	+	+

Globalement, la Charte paysagère aura pour impact :

- De protéger et valoriser l'environnement non bâti pour justement intégrer au mieux l'environnement bâti. Ainsi, la biodiversité va se développer au niveau de la faune et de la flore, afin d'accroître la richesse de ces milieux. L'utilisation d'espèces indigènes est primordiale concernant cet axe afin de développer au maximum la végétation et les espèces animales qui viennent avec, issues de chez nous.
- D'améliorer le cadre de vie des habitants en revalorisant l'environnement bâti, en misant sur une certaine harmonie au niveau de l'habitat ce qui permettra que celui-ci se fonde plus facilement dans son environnement général et d'éviter de dénoter le paysage.

Par ailleurs des éléments d'infrastructure peuvent apporter une dégradation des paysages comme :

- Le réseau routier constitue une problématique au niveau du paysage avec principalement comme revêtement du bitume, les accotements non aménagés, les lignes à hautes tensions qui viennent briser la vue. Si les bords de routes étaient aménagés en zone plus valorisante comme les bandes fleuries avec des essences locales et les lignes à hautes tensions enfouies, cela permettrait de valoriser le paysage et le rendrait plus attrayant.

Le mode de production a un impact important sur la santé humaine. En évitant la surexploitation et en utilisant des espèces plus rustiques, associées à notre type de sol, de climat, l'utilisation d'intrants pourrait être fortement réduite. Ainsi, la population, le sol, l'eau et l'air se porteraient beaucoup mieux.

Les actions menées par la Charte paysagère du PNG impliquent une vision résiliente et durable des interactions entre les différentes sphères économiques, sociales et environnementales en prônant un développement touristique diffus et slow, une valorisation du patrimoine au sein du territoire et une obligation de transversalité.

Des cartes complètent ces informations dans le dossier cartographique en annexe 2.

En ce qui concerne spécifiquement les enjeux en matière de conservation de la nature demandé dans le contenu du RIE :

- *Etablir une carte reprenant le réseau hydrographique, les zones à forte pente et à sols hygromorphes, les zones forestières à continuité historique, en différenciant les feuillus indigènes des exotiques, les prairies permanentes et en particulier les bocagères, les sites d'extraction, en séparant les actifs des abandonnés, afin d'identifier le potentiel écologique du territoire ;*
- *Comparer cette carte avec les contraintes légales en matière de biodiversité : les sites protégés par la Loi sur la conservation de la Nature (Natura 2000, RNA, RND...), les liaisons écologiques régionales du CoDT, les réserves intégrales et les zones de conservation reprises dans les plans d'aménagement forestiers, les zones naturelles et d'espaces verts au plan de secteur, les zones de captage et les sites classés ;*
- *Comparer ces cartes avec les zones d'intervention existantes ou possibles en faveur de la biodiversité : SGIB, projets Life, Plans d'aménagement foncier rural, actions liées au PwDR ;*
- *Réaliser une évaluation appropriée des incidences du projet de Charte sur les différents sites Natura 2000 et examine en particulier si la Charte répond aux différents plans d'actions élaborés par le DEMNA envers les habitats et espèces emblématiques du Parc.*
- *Déterminer les périmètres pertinents des liaisons écologiques régionales établies selon l'article D.II.3§2al.4 du CoDT et démontre que le projet contribue au renforcement de ces liaisons ;*
- *Identifier si la possibilité qu'offre le décret « voiries » de réhabiliter des voiries désaffectées en liaisons écologiques est prise en compte afin de protéger l'ensemble des arbres et haies remarquables visés par le CoDT – et pas uniquement ceux repris sur la liste officielle du SPW qui est non-exhaustive ;*
- *Identifier à partir de ces comparaisons et analyses les principales opportunités et menaces liées aux enjeux en matière de biodiversité. Une attention particulière doit être portée aux développements éoliens et carriers ainsi que sur le risque d'altération de la typicité des paysages identifiés ;*
- *Indiquer les synergies possibles avec d'autres parcs régionaux voisins, ainsi que l'opportunité de s'associer à d'autres structures pour créer un parc national voire transnational ;*
- *Prendre en compte :*
 - *L'engouement post Covid du public envers les lieux naturels et estime l'opportunité de prendre des mesures additionnelles pour éviter la dégradation de ces milieux en cas de sur-fréquentation ;*
 - *Le développement d'infrastructures de logement dans ces milieux ;*
 - *L'évolution de l'activité de loisir de la chasse qui cause actuellement de graves déséquilibres écologiques par le maintien d'une surdensité de gibier.*

Comme indiqué dans son courrier du 20 juillet 2021, la Fédération des Parcs naturels de Wallonie rappelle que la Charte paysagère est définie par le législateur comme : « *un outil d'aide à la gestion du territoire, établie sur base volontaire en concertation avec les acteurs locaux. La charte fixe les objectifs à atteindre, les priorités et les moyens de protection et de valorisation à court, moyen et long termes* ». Un vade-mecum a été réalisé pour préciser les éléments qui doivent se retrouver dans la Charte paysagère. Cela comprend déjà une grande partie des demandes formulées par le Pôle Environnement.

Ceci étant, les remarques émises par le Pôle Environnement, hormis les demandes cartographiques ne relèvent pas des composantes d'une Charte paysagère. En effet, l'objectif de la Charte paysagère est de réaliser des actions de restauration, gestion et valorisation des paysages. Les questions posées par le Pôle concernent des problématiques liées principalement à la conservation de la nature ne tombent pas dans le champ d'action de la Charte paysagère.

Dans le cas où, certains projets pourraient impacter la biodiversité, ceux-ci seraient menés en concertation avec les responsables du pôle nature du Parc naturel et les gestionnaires considérés.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement.

Les incidences de la mise en œuvre de la Charte paysagère doivent être positives ou, à tout le moins, neutres mais en aucun cas elles ne pourront être négatives. Les missions définies par le décret relatif aux Parcs naturels étant, notamment, de préserver, gérer, valoriser et restaurer les différents milieux qui se trouvent sur son territoire, la Charte paysagère entre pleinement dans ces objectifs et ne saurait donc avoir d'incidences négatives sur l'environnement.

Une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toutes difficultés rencontrées, telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises.

Le programme d'actions de la Charte paysagère découle des recommandations soumises à l'approbation du comité de pilotage et de la population. Les recommandations ne sont pas limitées en nombre et traduisent les enjeux paysagers spécifiques au territoire. Les options fondamentales prises dans la Charte paysagère se font au niveau du choix des actions à mener dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'actions.

Le choix de ces actions est effectué suite à un double postulat : d'une part, certaines actions ne peuvent être réalisées que sur base volontaire et avec l'accord du propriétaire et du gestionnaire, d'autre part, les moyens budgétaires étant réduits, le nombre d'actions choisi et leur type seront directement en rapport avec ce deuxième postulat.

L'élaboration de la Charte paysagère est un processus participatif ce qui implique que le choix des actions intervient également suite à un exercice de sélection ouvert à de nombreux acteurs dont les membres du comité de pilotage ainsi que les autorités communales. Ils sont également présentés à la population dans le cadre de processus participatif afin de recueillir les avis et propositions complémentaires.

Dans le cadre du programme d'actions de la Charte paysagère du PNG, les idées d'actions et la sélection de celles-ci ont été opérées de la manière suivante :

- Réalisation d'un site yeswiki pour informer la population de la réalisation de la Charte paysagère et réagir sur les actions <http://www.gaume-yeswiki.be/wakka.php?wiki=ChartepaysagerE> avec communications sur les réseaux sociaux ;
- Des enquêtes ont été réalisées sur le terrain en 2018 ainsi que des conférences et des balades en 2018 et 2019 ;
- Des réunions en présentiel et en visio ont été réalisées avec les membres des CCATM, CLDR et élus communaux pour définir les actions à mener dans le cadre de la Charte paysagère (période de restrictions sanitaires pour lutter contre le Covid) ;
- Validation des actions retenues par le comité de pilotage en juin 2021 ;

Une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 59.

En vertu de l'article D.59 du Code de l'Environnement : « l'auteur du plan ou du programme prend en considération le rapport sur les incidences environnementales, les résultats [de l'enquête publique] des avis exprimés en vertu de l'article 57, ainsi que les consultations transfrontières effectuées en vertu de [l'article D.29-11], pendant l'élaboration du plan ou du programme concerné et avant qu'il ne soit adopté ou, le cas échéant, soumis à une procédure législative. Il détermine également les principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'il juge appropriées. »

Ce dispositif de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement exigé par l'article D59 du Code de l'Environnement est très réduit dans le cadre de la mise en œuvre d'une Charte paysagère. En effet, comme expliqué, les incidences négatives sur l'environnement vont à l'encontre même d'un projet de Charte paysagère et de Parc naturel qui œuvrent au contraire à l'amélioration de ses composantes environnementales.

Des mesures de suivi sont mises en place dans le cadre de l'évaluation du Plan de gestion des Parcs naturels. A travers les indicateurs choisis dans le Plan de gestion, la Charte paysagère sera également évaluée puisqu'elle fait partie intégrante du Plan de gestion. Les indicateurs choisis peuvent être des indicateurs de suivi ou de résultat.

Le plan de gestion 2014 – 2024 et du PNG dans le cadre de ses actions « paysage ».

Les objectifs en matière de préservation des paysages sont de Faire connaître, protéger, mettre en valeur les patrimoines spécifiques et la physionomie typique des villages gaumais et des paysages avec notamment la réalisation d'outils de connaissance et de gestion des paysages :

- Réaliser un inventaire des paysages sensibles (classés ou non) et les actions à entreprendre (approche participative) ;
- Rédiger une charte paysagère notamment pour favoriser un développement urbanistique respectueux des enjeux paysagers ;
- Animer les paysages ;
- Créer un outil de SIG au sein du Parc naturel de Gaume.

Les indicateurs suivants permettront d'évaluer le degré de réalisation des objectifs opérationnels :

- nombre d'outils de gestion des paysages réalisés par le PNG en collaboration avec les acteurs du territoire en matière de gestion territoriale et paysagère.

Ces objectifs seront mis à jour dans le cadre du nouveau plan de gestion du Parc naturel de Gaume 2024-2034.

Un résumé non technique.

Un cahier séparé reprend le résumé en partie 3.